



CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES, N° 1



CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Conférence organisée
par la Direction de l'environnement et des pouvoirs locaux
du Conseil de l'Europe

Strasbourg (France), 26-27 mars 1998

LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES, N° 1

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise:

International Conference on the European Charter for Regional or Minority Languages

ISBN 92-871-3775-7

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-3774-9
© Conseil de l'Europe, novembre 1998
Imprimé en Allemagne

SOMMAIRE

I.	AVANT-PROPOS	5
II.	INTERVENTIONS	
	Allocution d'ouverture M. Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, Strasbourg, France	7
	Présentation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires M. Philip Blair Directeur adjoint du Cabinet du Secrétaire Général, Conseil de l'Europe, Strasbourg, France	12
	Les langues régionales ou minoritaires et problèmes d'éducation M. Romedi Arquint, Membre du Parlement cantonal des Grisons, Suisse	18
	Les problèmes relatifs à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les autorités publiques et les juridictions M. Jean-Marie Woehrling, Président du Tribunal administratif de Strasbourg, France.....	24
	Moyens de communication de masse, activités culturelles et langues régionales ou minoritaires M ^{me} Elin Haf Gruffydd Jones, Manager, Mercator Media, Royaume-Uni	34
	L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale M ^{me} Carmen Garmendia Lasa, Ministre de la Culture du Gouvernement basque, Espagne	41
III.	CONCLUSIONS	
	M. Ferdinando Albanese Directeur de l'environnement et des pouvoirs locaux, Conseil de l'Europe, Strasbourg, France.....	49
IV.	PROGRAMME DE LA CONFERENCE	53
V.	LISTE DES PARTICIPANTS	55

I. AVANT-PROPOS

Cette conférence internationale a été organisée pour marquer l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 1^{er} mars 1998. Sept Etats l'ont ratifiée à ce jour (Croatie, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suisse), et la conférence s'est tenue du fait d'une augmentation de l'intérêt de la protection et de la promotion des langues régionales et/ou minoritaires en Europe.

L'objet de la conférence était d'analyser la mise en application de la charte dans les sept pays qui l'ont ratifiée, de discuter des problèmes résultant de la ratification et d'effectuer un échange de vues sur la situation dans les autres Etats.

La conférence était ouverte par M. Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe. Ensuite la charte a été présentée par M. Philip Blair, Directeur adjoint du Cabinet du Secrétaire Général.

Quatre questions ont été soulevées par des rapporteurs spécifiques:

- langues régionales ou minoritaires et problèmes d'éducation;
- problèmes relatifs à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires en relation avec des autorités administratives et judiciaires;
- moyens de communication de masse, activités culturelles et langues régionales ou minoritaires;
- utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale.

Soixante-quinze participants ont assisté à la conférence, y compris des délégués des gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, des représentants des associations pour les minorités, d'autres experts dans ce domaine et enfin des membres du Groupe de travail pour les minorités du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Leurs implications ont contribué à assurer des discussions vivantes et fructueuses.

Le Conseil de l'Europe espère que cette conférence a apporté une part importante à la protection et à la promotion de cet élément primordial pour l'héritage culturel de l'Europe.

II. INTERVENTIONS

Allocution d'ouverture

Hans Christian Krüger
Secrétaire Général adjoint
Conseil de l'Europe
Strasbourg, France

Je souhaiterais tout d'abord souhaiter la bienvenue à tous les participants à cette conférence qui a été organisée pour marquer l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Je considère que cette conférence est avant tout une occasion de célébrer ce qui me paraît être, sans beaucoup de modestie, l'un des principaux acquis du Conseil de l'Europe: l'entrée en vigueur de la charte au début de ce mois. En fait, au cours de la première partie de 1998 nous avons assisté à deux faits d'une grande importance pour la protection des minorités et de leurs langues en Europe: l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars, de la Charte des langues régionales ou minoritaires et, juste un mois avant, l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le Conseil de l'Europe a donc désormais deux instruments juridiques étroitement liés, par lesquels les Etats contractants s'engagent librement à soumettre à l'examen attentif d'une instance internationale la manière dont ils traitent leurs minorités sur leur territoire – ce qui est, d'après moi, sans précédent.

L'entrée en vigueur de la charte est également une occasion de féliciter ceux qui ont contribué en grand nombre au succès de cette entreprise. Premièrement, je souhaiterais féliciter le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux qui a pris l'initiative de proposer une charte des langues régionales ou minoritaires dès les années 80. Ce n'est pas la première fois que les sceptiques ont jugé qu'une initiative de ce genre prise par le Congrès était un rêve irréalisable et ce n'est pas la première fois non plus que les sceptiques se sont trompés. Le Congrès était peut-être juste en avance sur son temps.

Deuxièmement, je voudrais rendre hommage au travail admirable du comité intergouvernemental qui a rédigé la charte sous la direction éclairée de son président, M. Sigve Gramstad (Norvège). Ce n'était pas une tâche facile, étant donné tant la situation, très diverse en fait et en droit, des langues régionales et minoritaires dans nos Etats membres que les conceptions très divergentes des gouvernements à ce sujet. La compétence des membres de ce comité et leur détermination à trouver des solutions ont rendu possible l'adoption, par le Comité des Ministres, de la charte en novembre 1992.

Troisièmement, je souhaiterais également rendre hommage à l'Assemblée parlementaire qui, sans être elle-même à l'origine de la charte, a néanmoins rapidement pris conscience de son importance et a soutenu son adoption. Et surtout, elle a reconnu ces dernières années que la charte était un instrument d'un intérêt capital pour imposer des normes européennes à l'Europe centrale et orientale: elle a ainsi résolument insisté pour que l'adhésion à la charte, ainsi qu'à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, soit l'une des conditions posées à l'entrée des nouveaux Etats membres au Conseil de l'Europe.

Quatrièmement, je tiens à féliciter les Etats membres qui ont ouvert la voie et qui ont déjà ratifié la charte. Je sais fort bien que cette ratification n'est pas nécessairement quelque chose de simple. Pour chacune des langues minoritaires, il faut procéder à un examen très minutieux des dispositions de la partie III de la charte pour voir ce que l'on peut appliquer avec réalisme. Il faut aussi être prêt à «faire le plongeon», en sachant que nos sociétés ont le devoir, vis-à-vis des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, de réaliser les objectifs inscrits dans la charte. J'espère donc sincèrement que les autres gouvernements représentés ici aujourd'hui suivront rapidement l'exemple des sept premiers Etats membres qui ont déjà ratifié la charte.

Permettez-moi également de féliciter tout particulièrement le Gouvernement finlandais qui non seulement a été l'un des premiers à ratifier la charte, mais qui a en outre fourni les fonds nécessaires pour financer la présente conférence. Nous lui adressons nos remerciements les plus sincères pour cette générosité et pour son engagement en faveur de la charte.

Enfin – dernier point, mais non le moins important – je voudrais rompre avec la tradition pour féliciter un collègue qui nous quitte et qui a peut-être œuvré plus que quiconque pour le succès de cette entreprise: je veux parler, bien entendu, du directeur de l'environnement et des pouvoirs locaux, M. Ferdinando Albanese. Sans sa détermination et sans la compétence juridique exceptionnelle avec laquelle il a guidé les délibérations, je ne sais pas si nous aurions réussi à produire un texte qui traite de manière aussi détaillée les questions de fond tout en étant acceptable aux gouvernements des Etats membres. Et même après avoir été privé du concours de certains de ses collaborateurs dans sa propre direction, l'ardeur qu'il a mise à promouvoir la charte n'a pas faibli. Je suis donc heureux de pouvoir rendre ici publiquement hommage à M. Albanese.

Après ces témoignages de gratitude, il convient maintenant d'envisager l'avenir. D'après moi, cette conférence a deux fonctions importantes. Premièrement, elle offre l'occasion d'étudier l'expérience acquise à ce jour par les sept pays qui ont déjà ratifié la charte. Deuxièmement, elle nous permet d'examiner ensemble les problèmes rencontrés ou escomptés par d'autres pays qui ont envisagé la possibilité d'adhérer à cette nouvelle convention européenne et de voir comment on pourrait les surmonter. Vous constaterez, d'après le programme de la conférence, que vous aurez de multiples occasions de le faire avec l'aide d'experts, qui présenteront des observations sur chacun des domaines d'application de la charte: enseignement, pouvoirs publics et justice, médias et équipements culturels, vie économique et sociale.

Pour ma part, je me contenterai de tenter de replacer cette nouvelle convention du Conseil de l'Europe dans un contexte plus large.

Il y a à peine quelques années – à peine une dizaine d'années – que les régimes totalitaires d'Europe centrale et orientale se sont effondrés. Dans ce bref laps de temps, la face de notre continent a changé au-delà de toute expression. Les pays qui se sont libérés du joug communiste ont réalisé d'immenses progrès politiques et économiques, même s'il reste encore beaucoup à faire. Le Conseil de l'Europe est fier d'avoir rempli sa mission en soutenant leur transition vers une démocratie pluraliste et vers l'instauration d'un Etat de droit qui respecte les droits universels de l'homme. Le Conseil les a également accueillis avec chaleur en considérant que ces nouveaux Etats membres devaient être traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la coopération européenne.

L'un des effets de la transformation de l'Europe centrale et orientale a été de faire apparaître à la surface toute une série de problèmes brûlants concernant les minorités – problèmes dont la présence avait été occultée et dont les manifestations avaient été réprimées pendant des dizaines d'années. Certains d'entre eux recèlent un risque considérable d'instabilité en Europe. A vrai dire, en certains lieux, comme nous n'en sommes que trop tristement conscients, ils ont déjà dégénéré en conflits qui ont éclaté au grand jour et qui ont entraîné des souffrances immenses pour une grande partie de la population en Bosnie, en Croatie, et maintenant, au Kosovo et même d'un point de vue globalement européen, cette situation est très préoccupante, car elle implique que l'Etat-nation ethniquement homogène doit être considéré comme la norme, alors qu'en fait, il n'y a guère de pays européen qui soit ethniquement homogène.

Il est donc devenu évident pour tous qu'une action s'imposait. La question des minorités nationales a été inscrite en tête des programmes de travail, au Conseil de l'Europe et ailleurs. Au cours de la réunion au sommet qui s'est tenue à Vienne en 1993, les chefs d'Etat et de gouvernement de nos pays membres ont adopté un ambitieux programme d'action pour s'attaquer au problème des minorités sur divers fronts – juridique, politique et éducatif. Depuis lors, nous nous employons activement à mettre en œuvre ce programme.

Le résultat le plus remarquable de ces efforts est la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui est sûrement bien connue de vous tous. Cette convention, que l'on a conçue en ayant présent à l'esprit des pays dont la plupart n'avait pas la moindre difficulté à définir le concept de minorité, est très différente de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En effet, la charte est née à un moment où le problème des minorités n'était pas sur toutes les lèvres – loin de là. L'ouverture de l'Europe centrale et orientale n'avait pas encore eu lieu. La charte a donc été élaborée «sur mesure» pour les membres les plus anciens du Conseil de l'Europe, dont certains n'avaient pas du tout une attitude positive vis-à-vis du concept de minorité. La charte est donc centrée sur l'aspect linguistique du problème et le préambule précise clairement que son objectif premier est d'ordre culturel. Elle a pour objet de préserver des langues régionales ou minoritaires dont l'extinction menacerait le patrimoine culturel de l'Europe. Ce concept est lié à celui d'une Europe multiculturelle, où la diversité des civilisations, des langues et des traditions constitue la richesse culturelle du continent.

Cela étant, il est intéressant de relever qu'après 1989, on a rapidement reconnu que la charte était également très bien adaptée à la situation des démocraties naissantes d'Europe centrale et orientale. Certaines d'entre elles ont même pris part aux dernières étapes de sa rédaction, et j'ai déjà mentionné le rôle capital de l'Assemblée parlementaire à cet égard.

Comme vous le savez, la convention-cadre a une portée beaucoup plus large que la charte, car elle traite également d'autres aspects de la protection des minorités, à savoir, leurs droits politiques, religieux et civils. En revanche, pour ce qui est des langues, la charte aborde des cas beaucoup plus nombreux que la convention-cadre: elle vise non seulement les cas de langues parlées par des minorités nationales, mais également les cas de langues parlées par des minorités qui ne peuvent être qualifiées de «nationales» et les cas où une langue n'a qu'un caractère «régional». La définition objective des langues régionales ou minoritaires qui figure à l'article 1^{er} de la charte signifie que le gouvernement d'un Etat ne peut refuser d'adhérer à la charte au motif qu'il n'y pas de minorités dans son pays.

Bien entendu, il existe entre les deux conventions d'autres différences sur lesquelles je ne m'étendrai pas ici. A mon avis, le point important, c'est qu'il n'y a pas d'incompatibilités entre les deux textes. En fait, ils se complètent. En ce qui concerne les minorités nationales, la charte exprime plus concrètement les dispositions opérationnelles de la convention-cadre: elle fournit un instrument pour la mise en œuvre des articles de la convention-cadre qui ont trait à l'utilisation des langues minoritaires. Le message est clair: l'adhésion à la convention-cadre est importante, mais elle ne saurait se substituer à l'adhésion à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La fixation de règles juridiques doit être étayée par des dispositifs destinés à suivre l'application de ces règles dans la pratique. Tel est le cas tant de la convention-cadre que de la charte. Néanmoins, les dispositions juridiques dans ce domaine risquent d'être inopérantes si elles ne s'accompagnent pas d'un changement de mentalité chez les personnes intéressées.

En 1993, les participants au Sommet de Vienne ont donc lancé une autre initiative qui n'a rien de normatif, à savoir, un programme dit de «mesures de confiance» qui visent à développer la tolérance et la compréhension entre les peuples. Dans le cadre de ce programme qui est déjà mis en œuvre depuis un certain temps, une aide est fournie à des projets exécutés «à la base», dans la société civile et dans des domaines de conflits potentiels entre différentes communautés. Ces projets sont destinés à apaiser les tensions et à renforcer la confiance et la solidarité en apprenant aux gens à travailler ensemble. D'autre part, le Conseil de l'Europe a tenté de promouvoir parallèlement une coopération entre les services gouvernementaux en faveur des minorités nationales. Il est encourageant de constater que dans l'ensemble, ces activités ont été favorablement accueillies par les gouvernements eux-mêmes dans nos Etats membres. Les participants au Sommet de Strasbourg, en octobre dernier, ont en fait préconisé la poursuite de notre programme visant à compléter nos activités normatives par des mesures concrètes.

Cela indique que nous devons adopter une approche intégrée. Tout le problème des minorités est tellement complexe qu'on ne peut l'aborder qu'en combinant des initiatives à différents niveaux: juridique, politique, éducatif, social, etc. Nous essayons de relever ce défi – notre but fondamental étant la construction d'une Europe fondée sur les principes du pluralisme et de la diversité culturelle.

C'est précisément là où la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires constitue une excellente base pour notre action. Tout en soulignant la nécessité de sauvegarder pleinement les traditions de chaque Etat ainsi que sa souveraineté et son intégrité territoriale, elle ouvre, à l'intérieur de ces limites indispensables, des perspectives intéressantes de créer une société interculturelle fondée sur la tolérance et le respect mutuel – une société où tous puissent se sentir à l'aise. Il y a intérêt à réaffirmer ces valeurs simples dans une Europe où elles sont malheureusement attaquées dans divers milieux, et il y aurait également intérêt à s'engager à les promouvoir en signant la charte.

Permettez-moi de vous offrir en conclusion mes meilleurs vœux pour le succès de vos travaux.

Présentation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

M. Philip Blair
Directeur adjoint du Cabinet du Secrétaire Général
Conseil de l'Europe
Strasbourg, France

Mesdames et Messieurs,

J'aimerais essayer d'engager le débat ce matin en soulevant trois questions. Premièrement, en quoi la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est-elle spéciale ? Deuxièmement, pourquoi sa ratification prend-t-elle tant de temps dans beaucoup de pays ? Et troisièmement, bien entendu, pourquoi est-il si important d'insister pour que tous les Etats membres concernés (et presque tous nos Etats membres le sont, comme l'a fait remarquer le Secrétaire Général adjoint) la ratifient le plus rapidement possible ?

En quoi la charte est-elle spéciale ? M. Krüger a déjà pris la parole à ce sujet et je n'ajouterai moi-même que quelques observations.

En premier lieu, la charte tient pleinement compte de la situation des langues régionales ou minoritaires. Beaucoup d'entre elles – mais pas toutes, naturellement – sont dans une situation plus ou moins précaire imputable à des raisons démographiques, mais également au nivellement de la société moderne (ce qui se fait souvent sentir dans les *mass media* et naturellement, dans bien des cas également, à leur statut juridique défavorable dans tel ou tel Etat – d'où la nécessité impérieuse de leur assurer une protection.

La charte vise donc, en première instance, à protéger les langues régionales et minoritaires contre tout traitement discriminatoire. Cependant, il a été en même temps reconnu que la simple absence de discrimination ne suffit pas à protéger des langues qui sont en situation de faiblesse. Le principal objectif était donc de mettre au point des mesures concrètes pour promouvoir les langues régionales et minoritaires.

Cela nous conduit à une autre caractéristique propre à la charte: elle ne se contente pas de fixer un programme d'ensemble, mais elle prévoit aussi des mesures concrètes à l'appui de ce programme. Certes, dans la partie II de la charte figurent des objectifs et des principes généraux sur lesquels les Etats contractants sont tenus de fonder leur législation et leur pratique en la matière, mais la partie III va beaucoup plus loin. Elle traduit ces principes généraux en mesures concrètes que les Etats contractants doivent s'engager à mettre en œuvre.

La rédaction de la charte n'a pas été une tâche aisée. Souvenons-nous des énormes disparités qui existent entre la situation démographique des divers groupes linguistiques en Europe. Certains comptent plus d'un million de personnes et d'autres seulement quelques milliers. Certains vivent dans une zone homogène relativement bien délimitée alors que d'autres sont fragmentés ou dispersés. Certains peuvent bénéficier du fait que leur langue est la langue prédominante d'un Etat voisin, tandis que dans d'autres cas, la langue régionale n'est nulle part une langue parlée par la majorité. Compte tenu de ces disparités, il aurait été tout à fait inopportun de prescrire un traitement identique.

Comme vous le savez tous, telle est la raison de l'une des spécificités de la partie III de la charte: offrir un programme «à la carte». Chaque Etat contractant peut choisir les dispositions qu'il s'engage à appliquer à chacune de ses langues minoritaires, sous réserve d'accepter au minimum trente-cinq paragraphes. En outre, beaucoup de dispositions offrent aux Etats contractants le choix entre plusieurs options pour chacune des langues qui les concernent.

Certains ont critiqué cette grande flexibilité. Ils jugent anormal que les diverses parties contractantes ne soient pas toutes tenues de contracter les mêmes engagements au titre de la charte. Je leur répondrai que si l'on traitait des situations objectivement différentes comme des situations identiques, cela équivaldrait tout autant à une forme de discrimination que si l'on devait traiter des situations identiques de manière différente. Il n'y avait donc pas d'autre solution que cette flexibilité. Ou plutôt, la seule autre possibilité aurait consisté à ramener les dispositions de la charte au plus petit dénominateur commun de principes généraux – ce qui n'aurait représenté absolument aucun intérêt pour beaucoup de groupes linguistiques.

Quoi qu'il en soit, la charte ne laisse pas aux Etats la possibilité de faire un choix arbitraire. Ainsi qu'il est précisé dans la plupart des articles de la partie III, ils doivent choisir les dispositions «selon la situation de chacune de ces langues». A mon avis, ces termes de la charte sont essentiels et ne peuvent manquer de jouer un grand rôle dans sa mise en œuvre. En effet, si le but premier de la charte consiste à promouvoir les langues régionales ou minoritaires, les mesures adoptées doivent être celles qui sont le mieux adaptées aux possibilités et aux besoins objectifs propres à la situation de chacune de ces langues. Qu'est-ce que cela signifie en pratique ? En l'absence d'autres facteurs pertinents, cela signifie tout simplement que les mesures choisies doivent être d'autant plus ambitieuses que le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire est élevé et que la population régionale est homogène. Il ne faut adopter des mesures plus modestes que si l'on ne peut raisonnablement appliquer des mesures de plus grande portée en raison de la situation de la langue en question.

Voici donc certaines des caractéristiques qui confèrent sa spécificité à la charte: celle-ci est conçue non seulement dans un but de protection, mais également dans un but de promotion; elle contient, outre des principes généraux, des mesures concrètes et elle est suffisamment flexible pour tenir compte de la situation propre à chaque langue.

J'en viens maintenant à la deuxième question que j'ai posée au début: pourquoi la ratification de la charte prend-t-elle tant de temps dans beaucoup de pays ?

Bien entendu, vous êtes, pour la plupart d'entre vous, mieux placés que moi-même pour y répondre et j'attends avec impatience d'entendre vos remarques à ce sujet. Je me contenterai simplement d'évoquer trois types de raisons qui peuvent expliquer ce retard. Je rangerai dans la première catégorie les raisons que je qualifierais de «raisons politiques qui tiennent à la définition des langues régionales ou minoritaires (les raisons «politico-définitionnelles»)». Ce retard peut être parfois dû à des divergences sur la notion même de langue distincte, ou même, comme on me l'a dit, à la «découverte» tardive de l'existence d'une langue additionnelle. Dans un autre cas, il peut y avoir un désaccord au sujet des parties du pays où une langue est traditionnellement parlée. Dans un autre cas encore, il peut y avoir des réserves (à mon avis, tout à fait injustifiées) sur le fait de «mettre dans le même panier» une langue officielle moins répandue et des langues régionales ou minoritaires, même si ce point est spécialement visé à l'article 3, paragraphe 1, ou dans certains cas, il peut arriver que le statut des «langues dépourvues de territoire» soit politiquement controversé. Il faut résoudre ces problèmes en suivant les procédures politiques propres à chaque pays, bien que les experts du Conseil de l'Europe puissent parfois donner des avis techniques pour éclairer les données de base de ces problèmes.

Deuxièmement, comme la partie III de la charte a le caractère d'un programme «à la carte», la ratification peut parfois être fort complexe. Pour la même langue et dans le même pays, il faudra peut-être adopter différents niveaux de protection selon les régions, car le nombre et le degré de concentration des membres d'une minorité peuvent varier. Il faut bien choisir dès le début, et il est compréhensible que cela prenne un certain temps. Les questions concrètes qui touchent à la mise en œuvre de la charte doivent incontestablement faire l'objet de négociations et ces négociations peuvent être laborieuses. Toutefois, si l'on peut dans certains cas centrer ces négociations sur des points concrets, et non sur de vagues revendications générales ou irréalistes, on peut faire beaucoup avancer les négociations. En tout état de cause, il sera toujours possible de modifier ultérieurement les mesures adoptées. Tout comme la situation d'une langue régionale ou minoritaire peut évoluer avec le temps, les Etats peuvent – et même, doivent – eux aussi, évoluer pour adapter en conséquence les mesures applicables à cette langue et pour en élaborer de nouvelles. L'article 3, paragraphe 2, de la charte prévoit explicitement cette possibilité.

Troisièmement, il y a la question des coûts. Même lorsque l'on parvient à un accord sur le type de mesures à prendre pour chaque langue au titre de la charte, il reste à résoudre la question de leur mode de financement, surtout compte tenu des difficultés budgétaires actuelles. Je ne veux pas minimiser cet aspect, mais je pense qu'il ne faut pas non plus l'exagérer. Par exemple, on laisse parfois entendre que si l'on voulait donner aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires la possibilité de s'adresser aux autorités administratives dans leur propre langue, il faudrait lancer un grand programme coûteux de formation à l'intention de tout le personnel de ces services. Bien entendu, ce serait sans doute la solution idéale, mais dans certains cas, on pourrait concevoir des solutions beaucoup plus modestes.

Ce qui est important, c'est qu'une personne dans le bureau en question soit capable de communiquer, le cas échéant avec le public dans telle ou telle langue régionale ou minoritaire. Et on pourrait y parvenir en spécifiant les langues que doivent connaître les candidats à tel ou tel poste. Dans certains lieux, il suffirait d'abandonner la politique dépassée qui consiste à envoyer automatiquement les fonctionnaires dans n'importe quelle partie du pays. On pourrait ainsi disposer d'un nombre suffisant de locuteurs originaires de la partie du pays de la langue régionale en question.

Ici encore, nous devons noter que la charte tient compte du problème des coûts: le rapport explicatif fait explicitement mention de la possibilité que les Etats ont de contracter de nouveaux engagements au fur et à mesure que leur situation financière le leur permet.

A mon avis, pour vaincre ces diverses catégories de difficultés que je viens d'évoquer, nous pourrions tous profiter de l'expérience des pays qui ont déjà réussi à ratifier la charte. J'espère aussi que vous aurez l'occasion de débattre ensemble des problèmes que d'autres pays ont rencontrés et de voir comment ils ont pu en venir à bout.

Et cela m'amène à la dernière des questions que j'ai posées au début: pourquoi est-il aussi important d'insister pour que la charte soit ratifiée le plus rapidement possible ?

Tout d'abord, la charte fait maintenant partie intégrante du corpus de normes européennes. Pour certains des nouveaux Etats membres, le texte où l'Assemblée parlementaire recommande leur admission au Conseil de l'Europe précise explicitement que la ratification de la charte figure parmi les conditions posées à leur adhésion, mais les Etats membres les plus anciens auraient également beaucoup à gagner en s'engageant clairement à respecter ces normes, car cela peut leur conférer de la crédibilité et de l'autorité pour ce qui est de leurs politiques et de leurs pratiques nationales. Quant aux gouvernements qui estiment avoir déjà assuré une protection suffisante à leurs langues régionales ou minoritaires sans avoir besoin de la charte pour les aider, ils devraient se laisser convaincre en prenant en compte le fait qu'une solidarité européenne s'impose sur une question qui reflète aussi clairement les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

En effet, la charte énonce solennellement la nécessité, pour le groupe majoritaire de la population, de reconnaître la dignité des langues régionales et minoritaires. Nous avons trop souvent constaté que le phénomène d'intolérance est fondé sur un complexe de supériorité de la majorité, ou même parfois, sur un complexe d'infériorité de la majorité. L'un et l'autre sont également dangereux. En affirmant qu'il est légitime de parler une langue régionale ou minoritaire, en considérant ces langues comme un signe de richesse culturelle, et en indiquant que l'avenir de l'Europe réside dans le respect des valeurs interculturels et du multilinguisme, la charte reconnaît en fait la dignité égale de tous les Européens.

Deuxièmement, on met actuellement en place le mécanisme de surveillance de l'application de la charte à l'intention des Etats qui l'ont déjà ratifiée. Les Parties contractantes sont tenues de présenter au Secrétaire Général d'ici à un an le premier rapport périodique sur la politique qu'ils poursuivent en la matière et sur les mesures qui sont adoptées pour appliquer les dispositions de la charte. Ces rapports seront portés à la connaissance du public. Ils seront ensuite examinés par un comité d'experts qui rédigera un rapport à l'intention du Comité des Ministres afin que celui-ci puisse présenter toutes les recommandations voulues aux gouvernements concernés.

Le Comité des Ministres désignera rapidement les membres du comité d'experts sur une liste de candidats proposés par les pays contractants. Il prescrira également le mode de présentation des rapports périodiques que les Parties devront présenter au Secrétaire Général.

Je pense que la composition du comité de surveillance de la charte devrait être la plus large possible dès le début afin de favoriser une application équilibrée et effective de la charte. Et je pense que ce serait également dans l'intérêt de chacun des Etats. Bien entendu, les membres de ce comité d'experts devront être désignés en fonction de leur très grande intégrité et de leurs compétences personnelles, mais en aucun cas, en qualité de représentants de leurs gouvernements. Cependant, par leur présence, ils devraient permettre au comité d'experts de tenir compte d'emblée des spécificités du plus grand nombre possible de situations nationales.

En même temps, le mécanisme de contrôle de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales est en cours d'établissement. Ces deux mécanismes sont bien entendu indépendants l'un de l'autre, et la composition de chacune de ces instances dépendra des Etats qui adhéreront à chacun des instruments juridiques correspondants. Néanmoins, les intérêts de ces deux instances se recouperont inévitablement dans la mesure où les langues minoritaires sont concernées. Il faudra donc faire en sorte qu'elles échangent suffisamment d'informations et qu'elles se consultent assez souvent pour éviter le risque de prises de position divergentes.

Enfin, bien que tout ce domaine soit délicat sur le plan politique, il n'y a rien dans la charte qui puisse effrayer les gouvernements. Toute la charte est imprégnée de la volonté d'accroître les contacts et la compréhension entre les locuteurs des langues majoritaires et les locuteurs des langues minoritaires. Elle n'encourage certainement pas les locuteurs de langues régionales ou minoritaires à se replier sur eux-mêmes ni à refuser de s'intégrer à l'Etat. Bien au contraire, il faut l'envisager dans une optique interculturelle, dans un esprit d'ouverture vis-à-vis de l'ensemble de l'Europe, caractérisé par le refus de toute attitude étroitement nationaliste (que ce soit dans des groupes minoritaires ou au niveau de l'Etat).

Permettez-moi de dire aux gouvernements qui pourraient encore hésiter à adhérer à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires: la charte ne traite pas de certaines des questions très difficiles relatives aux minorités. Elle ne traite pas de la question de leurs droits spéciaux – pour ne rien dire de leurs droits collectifs – elle ne concerne pas leurs droits politiques, elle ne concerne pas le problème de l'autonomie.

A strictement parler, elle ne traite même pas du tout des minorités en tant que telles – ce qui devrait la rendre plus facile à accepter. D'autre part, sur les questions linguistiques, la charte est plus spécifique que la convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Et, tout au moins en ce qui concerne les options les plus ambitieuses qu'elle contient, elle est plus rigoureuse que la convention-cadre. Elle exige des mesures concrètes dont l'adoption, à mon avis, constitue un critère équitable pour juger de l'authenticité de la bonne volonté professée par un gouvernement à propos de la nécessité de protéger et de promouvoir les langues régionales et minoritaires.

Permettez-moi donc en conclusion de lancer un appel à tous les Etats membres afin qu'ils se hâtent de ratifier ce texte que la plupart d'entre eux ont entériné il y a cinq ans au sein du Comité des Ministres. Si tous les Etats de l'Europe appliquent cette charte de bonne foi, elle pourra beaucoup contribuer au développement du respect mutuel et de la compréhension entre les groupes majoritaires de la population et les groupes linguistiques moins prédominants. Elle peut ainsi être un facteur de paix, de stabilité et – pourquoi ne pas le dire – de justice en Europe. Il y a beaucoup à gagner à sa ratification.

Les langues régionales ou minoritaires et problèmes d'éducation

M. Romedi Arquint

Membre du Parlement cantonal des Grisons, Suisse

Après deux remarques préliminaires sur la nature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, je traiterai quelques aspects importants du domaine éducatif. Ma troisième partie sera consacrée aux applications. Je conclurai par quelques remarques sur la place de la formation et de l'éducation dans la discussion sur l'Europe.

I. La charte a été élaborée avant la chute du système communiste. Elle diffère de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales: la charte actualise tout naturellement, bien qu'un peu tard elle aussi, les instruments juridiques sanctionnant d'importantes conquêtes civiques de l'Europe.

Les droits individuels de la personne constituent un pas historique en ce sens. Le maintien et le développement de la pluralité des langues et des civilisations s'imposent eux aussi, car cette pluralité est liée de façon indissoluble à notre héritage culturel européen.

La charte invoque et adapte cette perspective européenne. Elle formule des obligations impératives, mais les devoirs stipulés par la charte sont atténués par des libellés fort souples et par une grande liberté quant au choix des langues concernées et des tâches à accomplir. La charte ne se base point sur des droits pouvant être revendiqués par voie judiciaire.

C'est l'esprit, et non la lettre, qui fait la force de ce document. La charte atteint son but quand les Etats l'appliqueront dans cet esprit.

La Charte part de quatre principes fondamentaux:

1. La pluralité des situations des langues fort différente ne permet qu'on les mesure à la même aune.
2. La charte reflète la politique du Conseil de l'Europe, orientée vers l'intégration et non vers l'exclusion.
3. La charte s'entend comme un processus dynamique et non comme un résultat définitif. Si quelqu'un prétend que, dans son pays, la question des langues minoritaires soit définitivement résolue, il ne peut s'agir que d'une «solution finale».

4. On ne saurait négliger le rôle que jouera dans ce processus le mécanisme d'évaluation et de contrôle: il stimulera le dialogue des Etats entre eux et avec le Conseil de l'Europe, et sensibilisera un public plus large aux besoins des langues régionales et minoritaires.

II. Dans la charte, la formation et l'éducation constituent l'un des principaux piliers de la politique des langues. Cela ressort clairement du fait que, des neuf objectifs spécifiés par l'article 7, paragraphe 1, trois concernent explicitement la formation et l'éducation, à savoir:

- «la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude» (article 7, paragraphe 1, alinéa f),
- «la promotion des études et de la recherche» (article 7, paragraphe 1, alinéa b),
- «la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (...) habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre» (article 7, paragraphe 1, alinéa g).

En outre, la plupart des autres principes énoncés dans ce chapitre concernent directement ou indirectement le domaine de la formation. Permettez-moi d'en examiner quatre plus en détail.

a. «Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif» (article 7, paragraphe 3).

Ce n'est point par hasard que ce passage mentionne explicitement l'éducation et la formation. Ce qui est étranger et différent peut susciter des craintes et des préjugés, surtout si on ne le connaît pas. Mieux les ressortissants de la langue majoritaire seront au courant de la pluralité linguistique de leur Etat, plus cette information se fera de façon fluide et complète, et d'autant mieux naîtront le respect mutuel et une tolérance active et stimulante. C'est avant tout l'enseignement qui peut permettre de développer ces qualités. Il peut institutionnaliser des échanges naturels et transmettre des connaissances amenant à mieux saisir la pluralité des langues et des cultures et à la vivre, non comme une menace, mais comme un enrichissement.

Cela n'est guère difficile en fait car cette discipline s'adresse au sentiment et représente un moyen de communication dépassant le langage. La situation se complique en histoire car il arrive souvent que les œillères nationalistes empêchent d'y intégrer dûment le passé des langues et cultures minoritaires. Par «moyens appropriés», la charte, ainsi d'ailleurs que d'autres documents et recommandations du Conseil de l'Europe, comprennent aussi et surtout la connaissance et/ou la compréhension au moins passive de la langue des voisins et son enseignement comme deuxième langue, même si elle n'est parlée que par une minorité.

En voici quelques exemples personnellement vécus. L'obligation de stimuler la compréhension entre communautés linguistiques est inscrite depuis 1996 dans la Constitution fédérale suisse. On en discute actuellement plusieurs mesures d'application.

On envisage des échanges scolaires entre enseignants, classes et élèves d'écoles primaires de régions linguistiques différentes:

- on assouplit les rigides frontières séparant les langues au moyen d'expériences pédagogiques d'instruction élémentaire bilingue et d'autres méthodes d'immersion;
- quelques communes des Grisons ont choisi comme deuxième langue scolaire le romanche, bien qu'il ne soit parlé que par moins de 1 pour cent de la population suisse et ne dispose d'aucun arrière-pays linguistique;
- en Finlande, dont 6,28 pour cent des citoyens sont d'ethnie suédoise, la deuxième langue de l'école est pour tous l'autre langue nationale, c'est-à-dire le finnois ou le suédois, et non l'anglais.

b. Les articles 7, paragraphe 1, alinéa *e*, et, plus concrètement, 8, paragraphe 2, abordent une autre question. Dans l'esprit de la charte, il apparaît logique et nécessaire de saisir une langue minoritaire ou régionale dans sa totalité. D'une part, elle comprend les locuteurs correspondants d'un territoire déterminé, territoire qui ne doit pas être découpé par des «divisions administratives existant déjà ou nouvelles» (article 7, paragraphe 1, alinéa *b*). D'autre part, vu la mobilité géographique de nos contemporains, cette communauté englobe aussi ceux de ses ressortissants qui vivent hors de ce territoire. Ainsi, les deux principales communes romanches sont Zurich et Coire, villes extérieures au domaine linguistique traditionnel, mais qui jouent un rôle important dans le développement du rhéto-roman. La politique de formation doit notamment tenir compte de ces réalités (article 8, paragraphe 2).

c. D'autre part, l'article 7, paragraphe 1, alinéa *i* relève l'importance vitale, pour le maintien des langues régionales ou minoritaires, de contacts transnationaux organisés avec des régions de même parler ou de parler semblable. Dans le domaine de la formation, les langues parlées par très peu de personnes dépendent d'instruments fondamentaux (dictionnaires, matériel didactique, etc.), ainsi que des relations avec universités et institutions pédagogiques. Les frontières politiques ne doivent donc pas diviser des aires linguistiques, mais au contraire renforcer la solidarité entre ces langues.

Un deuxième aspect: beaucoup de langues régionales sont parlées dans des régions frontalières; or, grâce au plurilinguisme et aux contacts entre peuples, de telles franges se prêtent admirablement au rôle de «zones-tampons», de transitions amortissant les chocs linguistiques et culturels.

d. On ne peut construire une coexistence féconde entre la langue majoritaire et minoritaire qu'avec cette dernière et non contre elle. Pour consolider sagement ses relations avec la société civile, l'Etat doit d'abord favoriser et encourager la formation de structures au sein de la population parlant la(les) langue(s) minoritaire(s). Il faut en outre que celles-ci, dans le cadre de l'Etat, puissent faire entendre leur voix d'une manière représentative et autorisée. Enfin, les règles de l'Etat démocratique de droit exigent que leurs représentants légitimes soient entendus et puissent influencer la politique des langues d'une façon appropriée.

A cet égard, le domaine de la formation est l'un des plus délicats. C'est là, logiquement, que se livrent les affrontements les plus âpres. L'expérience montre que les meilleures solutions se basent sur les principes suivants:

- Plus large est l'autonomie des communautés linguistiques régionales ou minoritaires dans le domaine de la formation, et moindres sont les risques de conflits. Là non plus on ne peut définir aucun modèle méthodologique uniforme. Certaines solutions, comme dans les îles d'Åland, se basent sur la territorialité, d'autres, comme en Hongrie, sur le principe de la personne, et il existe bien des formes intermédiaires, d'autres encore sur une combinaison des deux principes.
- Plus les décisions seront déléguées à la base, plus les solutions seront pragmatiques, et moins elles seront influencées par une idéologie. C'est ici que d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe offrent les principes pour la réalisation des objectifs sur le plan politique: je pense surtout à la Charte européenne de l'autonomie locale.

On n'arrive à une coexistence pacifique au sein de la société civile que si tous les participants sont associés aux processus de décision et peuvent donc en assumer les résultats. Là se trouve peut-être l'essentiel de la charte: elle repose sur les principes du dialogue et de la coopération entre les ressortissants de la langue majoritaire et ceux de la(les) langue(s) minoritaire(s) tel qu'il est énoncé dans l'article 7, paragraphe 4:

«En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.»

III. J'en arrive aux applications pratiques, sur lesquelles je puis me permettre d'être bref. L'article 8 énumère tous les domaines importants, de la maternelle à l'école primaire et à la formation professionnelle et secondaire jusqu'à l'université et à la formation des adultes.

A cet égard, les signataires doivent eux-mêmes prouver que leur disposition d'esprit correspond à celle qu'invoque la charte. Cet article esquisse les possibilités les plus variées, correspondant à l'extrême diversité des langues minoritaires ou régionales. Ainsi, pour prendre l'exemple de la Slovaquie, une solution valable pour la minorité allemande ou la ruthène ne l'est pas forcément pour la communauté de langue magyare. De même, la situation d'un groupe ethnique sédentaire diffère profondément de celle des Tziganes, minorité nationale partagée entre plusieurs Etats. Mieux encore, pour une seule et même langue régionale ou minoritaire dans le cadre d'un Etat donné, des solutions différentes peuvent s'imposer, selon qu'il s'agit d'une population majoritaire sur son territoire traditionnel ou d'une minorité hors de ce territoire.

La charte n'autorise donc point à mesurer à la même aune toutes les communautés linguistiques. Elle ne contient aucune liste de mesures qu'on puisse tout simplement cocher l'une après l'autre. Son contenu requiert que toutes les institutions concourant à la formation, dans tout le pays, offrent la possibilité d'étudier la langue régionale ou minoritaire en question. La charte invite les locuteurs de celle-ci à s'asseoir à une table avec les représentants des pouvoirs politiques à tous les niveaux. Elle impose un travail minutieux, en marge des débats idéologiques, afin de mettre à l'épreuve les solutions choisies, de les évaluer sans cesse et de les adapter en conséquence aux nouvelles connaissances et aux nouveaux besoins. On exagérerait à peine en disant que la voie menant aux solutions concrètes importe au moins autant que ces solutions elles-mêmes.

Relevons encore le domaine délicat de la préparation et de la formation permanente des enseignants. On ne saurait trop insister sur l'importance de cette question. Il convient, ne serait-ce que pour des raisons de haute politique, que les Etats se penchent tout particulièrement sur ce domaine.

IV. Dans notre monde industrialisé, l'enseignement a perdu beaucoup de sa position privilégiée pour la transmission du savoir et la socialisation. A cet égard, rappelons l'importance des médias, des groupes de pairs et de la culture juvénile internationale. Néanmoins, l'école reste la plus importante des voies par lesquelles l'enfant devient membre adulte de la société. Elle fournit des repères individuels, sociaux et cognitifs décisifs pour l'épanouissement de l'adolescent.

L'être humain se comprend soi-même surtout grâce à la langue; à cet égard, il est clair que le parler maternel revêt une importance primordiale. La personne ne peut mûrir sans se servir de sa propre langue pour se comprendre elle-même et pour comprendre son environnement. Il s'agit là d'un droit fondamental de chacun, droit sanctionné par plusieurs textes internationaux. On ne voit point pourquoi il irait de soi pour les ressortissants de la langue majoritaire d'un Etat et serait refusé à ceux de la langue minoritaire – d'autant moins que ces derniers apprennent aussi la langue dominante.

Ce qui va de soi devient problématique si l'on tient compte des implications de l'idéologie d'État-nation. Celle-ci, relativement récente en Europe, considère l'unité linguistique comme indispensable à un Etat, et subodore un danger dans l'épanouissement des personnalités de langue différente.

Or, l'appartenance à une communauté dont découle une certaine identité, liée avant tout à une langue et à une civilisation déterminées, est la prémisses *sine qua non* d'une intégration loyale dans une communauté politique transcendant l'ethnie.

Les trois principes suivants sont indivisibles et inséparables: Le droit fondamental de la personne à une identité individuelle propre, la condition pour une intégration réussie des citoyens dans le cadre constitutionnel de l'État, enfin le point de départ pour l'engagement intellectuel en faveur de notre héritage européen. N'oublions pas de relever l'utilité pratique du plurilinguisme pour les générations futures. Ce plurilinguisme va de soi pour les ressortissants des communautés régionales ou minoritaires, mais reste bien souvent insuffisant dans les ethnies majoritaires.

J'aimerais conclure en jetant un pont vers l'Europe. Qu'une langue européenne soit peu employée ou qu'on la parle dans le monde entier, qu'elle soit majoritaire ou minoritaire dans un Etat dont les hasards de l'histoire ont bien souvent déplacé les frontières, peu importe: la Charte européenne des langues régionales et minoritaires nous rappelle que toutes les langues appartiennent à l'héritage culturel de l'Europe. Si nous voulons transmettre au XXI^e siècle un trait essentiel de notre continent, nos langues méritent que nous les fassions vivre et prospérer.

Le pédagogue américain Postman déplore que les grands récits aient disparu de notre monde. Je pense que l'Europe peut redevenir un grand récit, une vision qui enthousiasmera notre jeunesse. Dans les grands récits de notre Europe, on devra relativiser la conception des Etats-nations. L'idée d'une identité liée à l'appartenance à une langue comme élément constitutif de l'Etat n'a été qu'un bref épisode; elle a douloureusement interrompu une tradition bien différente de ce que Karen Blixen nommait «le promontoire d'une énorme masse de terre». Le grand récit que peut et doit faire l'Europe, c'est celui qui nous rappelle la diversité des langues et des civilisations. Cette diversité sommeille dans les souvenirs de chaque Etat et peut être actualisée.

La charte s'efforce de mettre en route ce grand récit. A nous de reprendre le fil et de poursuivre. L'écrivain suisse germanophone Jeremias Gotthelf a dit: «C'est chez soi qu'il faut commencer ce qui doit illuminer la patrie». Je conclus en adaptant cet aphorisme à notre sujet: «C'est dans chaque Etat qu'il faut commencer ce qui doit illuminer l'Europe.»

Les problèmes relatifs à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les autorités publiques et les juridictions

M. Jean-Marie Woehrling
Président du Tribunal administratif
Strasbourg, France

Il résulte de tout un faisceau de déclarations, recommandations ou conventions internationales que le respect des langues régionales ou minoritaires implique que les personnes qui parlent l'une de ces langues doivent pouvoir l'utiliser tant en public qu'en privé. Cette référence se trouve par exemple dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques religieuses et linguistique adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1992 ou dans la Recommandation d'Oslo du 20 septembre 1996 adoptée sous l'égide du Médiateur pour les minorités désigné dans le cadre de l'OSCE.

Le droit à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, non seulement dans la seule sphère privée mais aussi dans la vie publique, constitue ainsi un droit généralement reconnu au plan international et difficilement contestable dans son principe. C'est au niveau des modalités particulières de mise en œuvre de ce principe qu'il existe diverses incertitudes.

L'usage public et non seulement privé des langues régionales ou minoritaires suppose en effet que ces langues puissent également être utilisées devant les autorités publiques. Sur ce point, beaucoup de documents internationaux sont restés relativement imprécis. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales du 10 novembre 1994 précise en son article 10 que les Parties contractantes devront s'efforcer, dans la mesure du possible, dans les aires géographiques où existent de manière substantielle des locuteurs de langue minoritaire, d'assurer les conditions permettant d'utiliser ces langues dans les rapports avec les autorités administratives. Les locuteurs de langues minoritaires doivent, de plus, être en mesure de se défendre dans leur langue dans le cas où une procédure judiciaire est engagée à leur encontre. La recommandation d'Oslo précitée précise que les minorités doivent pouvoir avoir accès dans leur langue aux services publics locaux et que les locuteurs de telles langues doivent pouvoir l'utiliser dans le cadre des institutions délibératives locales.

La Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires comporte, quant à elle, des dispositions beaucoup plus précises sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le domaine de la justice et des autorités administratives. Si l'article 7 de la charte, qui fixe les objectifs et principes de cette convention, se borne à prévoir en son paragraphe 1, alinéa *d* la facilitation et l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales minoritaires dans la vie publique, la charte consacre à la place des langues régionales ou minoritaires dans la justice et l'administration publique deux articles importants de sa troisième partie, à savoir les articles 9 et 10, lesquels comportent plus de cinquante paragraphes ou alinéas correspondant chacun à une catégorie de mesures susceptibles d'être prises en vue de faciliter l'usage de ces langues régionales ou minoritaires. Les Etats qui acceptent de ratifier la charte doivent souscrire à au moins une de ces mesures pour chacun des articles 9 et 10. La charte constitue ainsi l'instrument international qui s'est le plus intensément consacré à la place pouvant être reconnue aux langues régionales ou minoritaires devant les autorités publiques.

Cette question est une de celles qui suscite le plus de débat car il s'agit d'un sujet délicat, suscitant à la fois inquiétude et surenchère tant du côté des promoteurs de langues régionales et minoritaires que de ceux qui contestent leur reconnaissance. Toutefois, à y regarder de plus près, le sujet est moins problématique qu'il n'y paraît et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires présente à cet égard une approche pragmatique et positive qui est susceptible de réconcilier, sur des positions raisonnables, les tenants de bords divergents.

I. L'usage des langues régionales ou minoritaires devant les autorités publiques: un sujet délicat

Le caractère difficile de cette question résulte de sa très forte charge symbolique et du fait qu'elle est souvent mal comprise. Mais il existe aussi d'incontestables difficultés pratiques dans l'organisation de l'usage des langues régionales ou minoritaires devant les autorités publiques.

A. Le poids de la dimension symbolique

La question de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des autorités publiques est très important du point de vue des principes tant pour les représentants des autorités étatiques que pour les défenseurs de ces langues.

a. Pour beaucoup d'Etats, l'identification avec une langue nationale a été l'un des aspects essentiels de l'unification de la nation. Le recours à la langue nationale dans le cadre des institutions publiques, loin d'avoir perdu son importance dans le contexte de l'ouverture des frontières et de l'internationalisation actuelle de la vie publique, semble acquérir une signification nouvelle. Ainsi, en France, l'ordonnance de Villers-Cotteret de 1539, selon laquelle la langue des autorités judiciaires est le français, a acquis une valeur emblématique particulière, laquelle aboutit à en faire un des arguments les plus fréquemment invoqués à l'encontre de l'adhésion à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Alors que de nombreux pays ne comportaient pas des textes spécifiques concernant la langue des autorités publiques, dans la période récente on constate le développement de dispositions constitutionnelles ou législatives tendant à régler cette question avec une rigidité croissante. Ainsi, dans beaucoup d'Etats, la place de la langue nationale dans les institutions publiques est considérée comme une question de principe, de valeur essentielle, et ne pouvant faire l'objet d'aucun compromis.

b. Du point de vue des instances prenant en charge la défense des langues régionales minoritaires, on relève la même charge symbolique: la reconnaissance de la dignité de ces langues est

souvent perçue comme passant nécessairement par l'admission de ces langues dans la vie publique et devant les autorités publiques. Sans que soit méconnue la place de la langue nationale, dans plusieurs régions c'est un statut de «co-officialité» qui est revendiqué pour les langues régionales ou minoritaires. La co-officialité signifie notamment un statut public et une place dans les institutions publiques. En dehors de cette dimension symbolique, les défenseurs de langues régionales ou minoritaires insistent sur le rôle pratique de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des autorités publiques: il s'agit d'éviter que les langues régionales soient enfermées dans une sorte de ghetto culturel ou, pire, folkloriste. Dès lors que la vie administrative et politique constitue un aspect essentiel des préoccupations des citoyens dans la société moderne, il faut que les langues régionales aient leur place dans ce cadre pour qu'elles puissent participer pleinement à la modernité. L'intégration des langues régionales ou minoritaires dans l'activité administrative ou juridictionnelle est un facteur essentiel de stimulation et de modernisation de ces langues afin qu'elles y déploient leur capacité terminologique et puissent développer leur potentiel expressif également dans ce domaine. La fonction créant l'organe, seule la reconnaissance d'une place des langues régionales ou minoritaires dans l'activité administrative permettra à ces langues de développer un vocabulaire et une diversité d'expression adaptés à ce rôle.

B. La problématique de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par les institutions publiques est souvent mal comprise

Le débat sur cette question se développe souvent sur la ligne du «tout ou rien». Les adversaires de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les institutions publiques invoquent l'impossibilité de l'usage général de toutes les langues régionales ou minoritaires dans toutes les régions. «Va-t-on obliger les fonctionnaires à parler alsacien même s'ils sont basques ?» s'interrogeait-t-on dans un article du journal *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* du 21 mars 1998 consacré à l'entrée en vigueur de la charte.

Inversement, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires insistent sur les discriminations et même les atteintes à la dignité résultant du refus de recourir aux langues régionales ou minoritaires par les agents de services publics (notamment dans les hôpitaux ou les maisons de retraite).

En réalité, entre le refus agressif de prendre en compte, de quelque façon que ce soit, les langues régionales ou minoritaires dans les institutions publiques et une revendication d'équivalence de statut avec la langue nationale devant toutes les autorités publiques, il est possible de trouver des solutions équilibrées et différenciées selon les situations particulières. C'est, comme on le verra, ce que préconise la charte avec une palette de propositions concrètes et différenciées. C'est ce qu'illustre également la pratique: certaines langues régionales bénéficient dans leurs aires d'utilisation d'un statut équivalant à celui de la langue nationale en ce qui concerne leur utilisation dans les administrations publiques et la justice; dans d'autres situations, ce sont des mesures plus modestes et plus pragmatiques qui ont été adoptées.

Ainsi, la nouvelle loi du Parlement catalan du 7 janvier 1998 sur l'utilisation du catalan dans les administrations publiques prévoit que les administrations relevant de la généralité de Catalogne utilisent le catalan sans porter atteinte à l'usage de l'espagnol. C'est la traduction de l'idée de co-officialité au niveau interne et externe c'est-à-dire au sein même des administrations régionales ou locales comme dans leurs relations avec les usagers. La connaissance du catalan est donc requise pour accéder à un emploi dans la fonction publique territoriale catalane.

Dans le cas du Tyrol du sud, les procédures juridictionnelles se déroulent dans la langue du demandeur si elles concernent une administration publique ou si le défendeur se satisfait de cette langue, dans les deux langues de la région (l'italien et l'allemand) si le défendeur entend utiliser l'autre langue. Si nécessaire, toute la procédure et les jugements sont menés et rédigés dans les deux langues.

La loi constitutionnelle de la Finlande prévoit le droit pour tout citoyen d'employer devant les tribunaux et devant les autorités administratives, la langue maternelle que ce soit le finnois ou le suédois.

En Slovénie, la loi sur les tribunaux prévoit que dans les circonscriptions où sont reconnues les langues italiennes et hongroises, lorsqu'une partie utilise une de ces langues, les procédures sont menées et le jugement rendu aussi bien en italien qu'en hongrois ou en slovène. Lorsqu'une juridiction supérieure statue sur un appel d'un jugement rendu en italien ou en hongrois, le jugement d'appel sera aussi traduit en italien ou en hongrois. Il incombe aux tribunaux de fournir aux intéressés les documents et informations nécessaires à la conduite de la procédure dans leur propre langue. La législation slovène prévoit aussi que, dans les parties du territoire où la langue italienne et la langue hongroise sont reconnues, les actes des organes administratifs doivent être communiqués aux citoyens à la fois en langue slovène et en langue locale. La signalisation les affichages et les formulaires sont bilingues.

Dans la loi sur l'autonomie de l'île d'Åland, qui appartient à la Finlande, il est prévu que la langue administrative de la province est le suédois et que les avis ou arrêts de la Cour suprême concernant cette province doivent être rédigés en suédois. Toutefois, tout citoyen finlandais a le droit d'utiliser la langue finnoise devant un tribunal de la province et devant les autorités nationales lorsqu'il s'agit d'une affaire personnelle. Les tribunaux et l'administration de la province doivent joindre à leurs documents une traduction en langue nationale, c'est-à-dire en finnois si la personne concernée le demande.

Une nouvelle loi applicable depuis le 1^{er} janvier 1997 permet l'utilisation du frison aux Pays-Bas dans les procédures administratives et juridictionnelles. Les demandes peuvent être présentées en frison dans la province de Frise; les autorités se chargent d'assurer les traductions; la signalisation est bilingue en ce qui concerne l'utilisation du frison dans les procédures juridictionnelles civiles ou administratives, il existe un pouvoir d'appréciation pour le juge quant aux modalités pratiques de mise en œuvre.

Ces exemples montrent que dans des cas nombreux et même pour des langues faiblement répandues une prise en compte par les autorités publiques est possible.

C. Les difficultés spécifiques de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les autorités administratives et juridictionnelles ne sont cependant pas à méconnaître

Dans la quasi-totalité des situations, les langues régionales et minoritaires ne sont pas les seules utilisées, même dans les zones où elles sont représentées de la manière la plus intensive. Certains usagers souhaiteront utiliser une langue régionale ou minoritaire, d'autres la langue nationale. De plus, les autorités administratives devront en tout état de cause utiliser la langue nationale avec les instances centrales. Par conséquent, les administrations et juridictions devront nécessairement être organisées de manière bilingue. Ceci suppose des aménagements spécifiques au niveau du recrutement et de la formation des agents, de la mise en place de services de traduction, de la disposition de textes ou de documents dans les deux langues. Cet ensemble de mesures peut avoir un coût non négligeable. Mais au-delà du coût, se pose aussi la question de la disposition effective de personnes compétentes dans des domaines parfois pointus. Seule une planification à long terme permet d'organiser à cet effet les filières adéquates de formation et de recrutement. De surcroît, dans certaines langues régionales ou minoritaires il est nécessaire de développer une terminologie appropriée, celle-ci étant souvent manquante à défaut de trouver des occasions d'utilisation. Il faudra donc, dans un certain nombre de cas, mettre en place des commissions de terminologie afin de garantir la fiabilité des formulations utilisées.

Même si l'on consent à l'ensemble de ces efforts, (dont on a vu qu'il comporte par ailleurs des contreparties très positives du point de vue de la dynamisation des langues régionales et minoritaires), la pluralité linguistique dans le domaine administratif et juridique comporte toujours un certain nombre de difficultés spécifiques en raison de l'incertitude qui peut affecter l'exactitude de certaines traductions juridiques. On connaît dans le domaine international les difficultés liées à l'utilisation de plusieurs langues dans des textes qui doivent être absolument précis. De telles difficultés pourront exister également dans la combinaison de la langue nationale avec une langue régionale ou minoritaire.

Sans nier la réalité et l'importance de ces difficultés, celles-ci ne constituent cependant un obstacle insurmontable. De plus, divers aménagements juridiques ou pratiques permettent de les réduire très sensiblement. Une telle démarche réaliste et pragmatique est illustrée par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

II. L'approche pragmatique et concrète de la charte est de nature à rendre ce sujet moins problématique

Pour aider à surmonter les diverses difficultés que l'on vient d'évoquer, la charte adopte une démarche essentiellement pragmatique fondée sur deux idées:

- il convient de distinguer à la fois selon les situations particulières à chaque langue régionale ou minoritaire et selon les différentes formes d'utilisation de ces langues dans les autorités publiques;
- il faut éviter toute approche théorique et les considérations de principe pour trouver des solutions concrètes et raisonnables.

La charte ne prévoit en principe l'intervention de mesures particulières dans les administrations et la justice que dans les circonscriptions dans lesquelles réside un nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire suffisamment importants pour que des mesures particulières soient justifiées. Elle admet de varier ces mesures selon la situation de chaque langue. Elle prévoit que ces mesures n'auront à s'appliquer que dans la mesure où cela est raisonnablement possible et que cela ne fera pas obstacle à une bonne administration ou à une bonne justice.

A cette fin, la charte ne traite pas en bloc le problème de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les institutions publiques: elle veille à différencier les problèmes pour y trouver des réponses adaptées. En particulier, elle distingue entre le cas des autorités administratives et celui des autorités juridictionnelles.

A. L'usage des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives

Cette question est traitée par l'article 10 de la charte lequel propose une série d'engagements gradués aux Etats. Quelles que soient leurs traditions juridiques, tous sont en mesure de souscrire à plusieurs de ces engagements. Pour trouver des réponses raisonnables à la question d'utilisation des langues régionales ou minoritaires en ce qui concerne ce secteur d'activité, trois distinctions sont faites:

- a. Il convient d'abord de distinguer entre les instances centrales et les instances locales.

Il est, à l'évidence, plus difficile d'organiser la prise en compte des langues régionales ou minoritaires au niveau des instances nationales que des instances locales. En effet, surtout lorsqu'il existe plusieurs langues minoritaires dans un même pays, la prise en compte de cette diversité linguistique au plan central peut déboucher sur des problèmes importants. Ceux-ci sont cependant acceptés et assumés dans les pays où plusieurs langues bénéficient d'une co-officialité (Belgique ou Suisse par exemple).

Par contre, la prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans les aires d'utilisation de ces langues, ne pose pas de problème difficile pour les administrations établies dans ces zones. En dehors des facilités concrètes données aux usagers, la prise en compte d'une langue locale par les administrations publiques donne aussi d'utiles débouchés aux locuteurs bilingues, ce qui peut être un incitatif intéressant pour des langues affaiblies.

- b. Au sein même des autorités locales, on peut faire une différence entre l'appareil exécutif et les assemblées délibérantes. Au moins pour ce qui est des assemblées délibérantes, il n'est guère concevable d'empêcher un élu d'exercer son mandat électif dans la langue qui est la sienne. Dans le cadre des débats oraux des assemblées, la reconnaissance du droit à l'utilisation de la langue régionale du lieu paraît donc difficilement contestable même si on peut, pour des raisons pratiques, être plus réservé au plan de certains documents écrits.

c. En ce qui concerne l'activité exécutive des administrations publiques, il y a lieu aussi de distinguer entre les rapports externes et les rapports internes:

- les rapports externes concernent les relations avec les usagers. Dans ce cadre, on peut faire encore une différence entre les demandes présentées à l'administration et les réponses faites par cette dernière. Aucune difficulté sérieuse ne résulte de l'acceptation de demandes formulées dans une langue régionale dès lors qu'il suffit de prévoir qu'au sein de l'administration un service soit capable de comprendre cette langue. La réponse dans la langue régionale, si elle est souhaitée, correspond déjà à un cran supérieur de difficulté qui suppose de la part des agents concernés la maîtrise active de la langue. On peut aussi distinguer entre les administrations de réglementation et les administrations de prestation. L'utilisation d'une langue locale est plus facile quand il s'agit de fournir des prestations que pour des activités de réglementation;
- les rapports internes concernent les relations entre fonctionnaires et donc la langue de travail des administrations elles-mêmes. Cette question peut être laissée à l'initiative des agents ou réglementée de manière plus ou moins stricte par les autorités administratives.

d. On peut enfin distinguer entre les différents secteurs administratifs et la nature des actes qu'ils édictent: selon les domaines d'activité, le recours à la langue locale sera plus ou moins aisé. On peut aussi faire un tri dans les documents faisant l'objet d'une traduction. Il est possible de ne traduire que les textes locaux ainsi que les documents destinés au public local, sans opérer une traduction systématique de tous les documents généraux.

La charte prend en compte ces différentes hypothèses et propose une variété de mesures graduées dans la difficulté et dans l'étendue de la reconnaissance de la langue régionale ou minoritaire par les administrations publiques.

2. Chaque Etat qui ratifie la charte doit souscrire au minimum à une des mesures prévues par l'article 10 (parmi les trente-cinq mesures auxquelles il doit au minimum souscrire). Cependant, les Etats qui ont ratifié la charte ont tous très largement dépassé cette obligation minimale et souscrits à un nombre relativement important d'engagements concernant la place d'une ou plusieurs langues régionales dans leurs administrations.

L'examen des six premières ratifications permet de relever quels sont les engagements qui ont été les plus fréquemment souscrits par les premiers Etats adhérents.

La disposition qui a été souscrite de manière générale est celle permettant aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. Il en est de même pour la possibilité pour les locuteurs d'une telle langue de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue, pour l'emploi possible de cette langue dans les débats des assemblées régionales ou locales, sans exclure l'emploi de la langue officielle, et pour l'emploi des langues régionales ou minoritaires pour les formes traditionnelles et correctes de la toponymie. De même, l'ensemble des Etats ratifiant s'est engagé à permettre l'emploi de patronymes trouvant leur origine dans les langues régionales ou minoritaires.

Un grand nombre d'Etats ratifiant a prévu de mettre à la disposition des locuteurs de langue régionale ou minoritaire des formulaires ou textes administratifs rédigés dans ces langues, à permettre l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration locale ou régionale et se sont engagés à assurer les traductions ou interprétations éventuellement requises afin

de permettre aux locuteurs de langues régionales de formuler une demande ou à recevoir une réponse dans ces langues.

Les dispositions les moins souvent souscrites concernent les engagements portant sur l'ensemble des autorités administratives (et non seulement les autorités régionales ou locales). Il est ainsi prévu que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires pourront présenter des demandes et recevoir une réponse dans ces langues par les autorités norvégiennes pour le sami, par les autorités croates pour le tchèque, l'italien, le slovaque, le ruthène, le serbe, le hongrois et l'ukrainien et par les autorités finlandaises pour le sami, le suédois et le rom. La satisfaction des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée a été admise par la Suisse pour le romanche et l'italien, par les Pays-Bas pour le frison et par la Hongrie pour le croate, le roumain, le slovaque et le slovène.

B. Les autorités judiciaires

La matière est régie dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'article 9 qui prévoit un ensemble gradué de mesures.

1. Dans ce domaine également il convient de distinguer entre plusieurs hypothèses.

a. Le droit pénal:

Indépendamment de tout document international concernant la protection des langues régionales ou minoritaires, il est un principe unanimement admis que l'on ne saurait mener une procédure pénale contre un accusé dans une langue que celui-ci ne peut comprendre. Le droit pour les personnes concernées par des poursuites pénales de bénéficier de traductions ou d'interprétations dans une langue qu'elles comprennent est bien sûr aussi applicable au cas où ces personnes ne comprendraient qu'une langue régionale ou minoritaire. Une telle mesure constitue un minimum.

Une mesure plus favorable consiste à prévoir un droit pour une personne poursuivie pénalement de s'exprimer dans une langue dans laquelle elle s'estime mieux à même de se défendre même si elle maîtrise par ailleurs la langue officielle de la procédure. Une telle protection a été prévue par la charte pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

b. Les actions non pénales (civiles ou administratives):

Devant les juridictions civiles ou administratives, la charte distingue entre une gradation de mesures possibles.

Certaines d'entre elles sont relativement modestes et ne supposent pas la mise en œuvre de moyens importants ni la modification substantielle de règles juridiques. Il en est ainsi en particulier de l'acceptation de la validité d'actes juridiques, de demandes, de témoignages ou documents nonobstant le fait qu'ils soient rédigés dans une langue autre que la langue officielle, quitte à prévoir des aménagements pratiques, tels que des traductions dont la charge financière peut être répartie de manière différenciée. Un tel aménagement peut être considéré comme une mesure minimale en faveur des langues régionales ou minoritaires relevant davantage de la non hostilité à l'égard de ces langues que de leur soutien positif.

Un soutien plus efficace consiste à permettre l'utilisation des langues régionales et minoritaires dans les débats oraux des procédures judiciaires, voire dans les productions écrites.

c. Pour aller encore plus loin dans l'aménagement des procédures juridictionnelles en faveur des langues régionales et minoritaires, diverses distinctions peuvent être opérées entre les actions en demande ou en défense comme entre les procédures se déroulant dans les zones où une langue locale est pratiquée de manière significative et les instances se déroulant à un niveau national. Les difficultés dans ce domaine peuvent être réelles dans la mesure où l'une des parties peut souhaiter recourir à une langue et l'autre partie à une autre langue. On peut même imaginer des situations où plus de deux langues seraient concernées si plus de deux parties sont en cause. C'est la raison pour laquelle la charte laisse une large marge de manœuvre aux Etats concernés pour apprécier la faisabilité des mesures pouvant être prises en la matière.

d. Enfin, dans certains cas on peut imaginer un système de véritable bilinguisme judiciaire avec une place à part entière pour la langue régionale ou minoritaire. Une telle organisation n'est pas impossible, puisqu'elle est prévue dans plusieurs pays et notamment au Tyrol du sud, en Catalogne, en Finlande (pour ce qui est des îles Åland) ou en Slovénie. On constate d'ailleurs que ce ne sont pas les pays économiquement les plus pauvres qui opposent le coût financier de tels aménagements à la prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans la justice.

2. Si l'on examine lesquelles de ces mesures ont été le plus souvent souscrites par les Etats qui ont ratifié la charte, on constate qu'aucun d'entre eux ne s'est limité au nombre minimal d'une seule mesure exigé par la charte. Tous les Etats ratifiants ont reconnu le droit pour un accusé dans une procédure pénale de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire et ont admis que des actes de procédure pénale pourront être formulés dans une langue régionale ou minoritaire. En ce qui concerne la Suisse pour l'italien et la Finlande pour le suédois il est même prévu que la procédure pénale doit être menée dans la langue régionale ou minoritaire. Pour ce qui est des procédures civiles, tous les Etats ratifiants ont prévu de permettre qu'une partie à un litige puisse s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. Tous les Etats ont également admis la production de documents et de preuves dans les langues régionales et minoritaires dans les procédures civiles. Il en est de même pour les procédures administratives.

La conduite d'une procédure civile et administrative dans une langue régionale est prévue par la Finlande pour le suédois et par la Suisse pour l'italien. La plupart des Etats ratifiants ont admis que les coûts d'interprétation et de traduction ne devraient pas entraîner de frais supplémentaires pour les intéressés. Enfin, la totalité des Etats ratifiants a également admis que la validité d'actes juridiques ne serait pas refusée au seul motif qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. Par contre, seule la Norvège a prévu la traduction des textes législatifs les plus importants dans une langue régionale ou minoritaire, en l'occurrence le sami.

En conclusion, l'apport de la charte en ce qui concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les autorités publiques apparaît ainsi comme très important: celle-ci démontre qu'un certain nombre de mesures significatives sont possibles sans remettre en cause le bon fonctionnement des institutions publiques. Elle dédramatise cette question tout en proposant des modalités pratiques de mise en œuvre. Elle a montré qu'une approche pragmatique et raisonnable est possible dans ce domaine.

Depuis l'adoption de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires la protection du statut de ces langues dans le domaine de l'activité administrative et juridictionnelle s'est renforcée dans plusieurs pays qui ne l'ont pas encore ratifiée, montrant que la charte a un effet dynamique et prospectif.

Moyens de communication de masse, activités culturelles et langues régionales ou minoritaires

M^{me} Elin Haf Gruffydd Jones
Manager
Mercator Media
Royaume-Uni

Je tiens tout d'abord à remercier le Conseil de l'Europe qui m'a offert la possibilité de prendre aujourd'hui la parole ici, à l'occasion de cette réunion qui revêt tant d'importance pour l'avenir de la diversité linguistique. N'oublions pas cependant que si cette charte porte principalement sur les langues régionales ou minoritaires, il n'en demeure pas moins qu'elle a en fait pour objet de renforcer la démocratie pour tous. Je ne suis pas la première personne à dire que la relation entre les majorités et les minorités est l'un des critères de la démocratie: il en est ainsi dans tous les domaines, et pas seulement dans le domaine linguistique. En effet, chacun de nous appartient soit à un groupe majoritaire, soit à un groupe minoritaire.

Au cours de ma vie, la situation des langues minoritaires ou régionales a changé. Comme la charte le reconnaît, beaucoup d'entre elles sont dans une situation précaire, alors que d'autres acquièrent de plus en plus de prestige et sont de plus en plus reconnues. La plupart connaissent probablement à la fois une érosion et une expansion et ce, à des degrés divers. Cette évolution, lorsqu'elle est positive, résulte d'un dialogue au niveau local, régional, national, européen et mondial.

Le projet Mercator pour lequel je travaille est financé sur la ligne budgétaire de l'Union européenne qui a été ouverte au début des années 80 pour les langues régionales et minoritaires. Le projet Mercator lui-même a été établi à la suite de la Résolution Kuijpers (1987) qui invitait la Commission européenne à dégager des crédits pour les langues minoritaires dans le domaine de l'enseignement et des médias ainsi que dans l'administration régionale et locale. De nos jours, trois centres mènent à bien ce projet: Mercator Media, Mercator Education et Mercator Législation. Ils travaillent en tant que réseaux d'information afin de collecter et de diffuser des données sur ces trois aspects particuliers qui intéressent les langues minoritaires. Le projet Mercator est une composante importante de la base de connaissances relatives aux langues minoritaires de l'Union européenne. Et comme nous le savons tous, une base solide de connaissances est essentielle à toute action cohérente dans tous les domaines, y compris dans celui des langues minoritaires.

Dans le cadre du projet Mercator, on entend notamment par «médias» la télévision et la radiodiffusion, la presse (journaux et revues), les entreprises responsables de la publication, la distribution et la vente au détail de livres, les bibliothèques et les réseaux électroniques. On peut ainsi constater que cette définition recouvre en gros les activités culturelles. Mercator Media est également responsable, pour le compte de l'ensemble du réseau Mercator, de la base de données relative à l'actualité culturelle et consultable sur Internet.

On peut y trouver des renseignements sur les activités culturelles de dimension internationale qui paraissent devoir retenir l'attention de ceux qui s'intéressent aux langues minoritaires ou régionales. Je dois mentionner que le projet Mercator, qui est financé par l'Union européenne, concerne plutôt les pays membres de l'Union que l'ensemble des pays européens.

J'esquisserai tout d'abord certaines des caractéristiques des activités médiatiques et culturelles de Mercator dans le domaine des langues minoritaires ou régionales, puis j'examinerai les solutions proposées par la charte pour surmonter certains des problèmes rencontrés.

Hier, au cours des débats sur l'enseignement, beaucoup d'intervenants ont déclaré qu'il s'agissait là du point de départ le plus important, d'où dépend tout le reste.

Certes, nul ne songerait à nier l'importance capitale de l'enseignement pour toute langue, mais il ne faut pas non plus oublier que les associations et les organisations culturelles remplissent une tâche fondamentale: maintenir la cohésion des groupes linguistiques minoritaires et bien souvent surtout lorsque l'Etat n'accorde qu'un faible soutien aux langues minoritaires – elles fournissent bénévolement les moyens essentiels à la survie linguistique de ces groupes, en s'acquittant en outre de maintes autres fonctions. Elles gèrent souvent des bibliothèques et des archives, des académies et des centres de terminologie, des cinémas, des théâtres et des maisons d'édition; elles organisent des festivals et participent à diverses formes d'expression culturelle, y compris par le biais des médias. Ce sont elles qui définissent très fréquemment les bases d'une politique culturelle en faveur de telle ou telle langue lorsque l'Etat, ou la région, décide d'en adopter une.

De même, hier, on a noté en passant que l'influence des médias avait transformé le mode de vie des locuteurs de langues minoritaires. Les minorités linguistiques ont vite pris conscience du pouvoir des médias, si bien que leurs revendications et que leurs campagnes en faveur d'émissions radiotélévisées dans telle ou telle langue minoritaire remontent déjà à plusieurs dizaines d'années. Il va sans dire que les médias sont tout aussi importants pour les minorités que pour tout autre groupe social. Ils définissent la réalité sociale, ils façonnent les évolutions culturelles ainsi que les valeurs de la société et des groupes qui la composent, ils gardent la trace de ces mutations et ce sont eux qui les expriment le plus visiblement. Ils participent à la création de la réalité sociale tout autant qu'ils en renvoient l'image à la société. On peut dès lors supposer implicitement que si les médias doivent jouer ce rôle essentiel dans la société, ils doivent en faire intrinsèquement partie.

Les minorités linguistiques doivent être elles-mêmes les productrices de leurs propres médias, et elles doivent refléter la diversité de leur réalité sociale, au lieu de se contenter d'être les objets des médias, de laisser autrui reproduire leur image et la leur renvoyer. Bien entendu, c'est là où se trouve la cause de caricatures et de stéréotypes qui sont, dans la meilleure des hypothèses, superficiels et qui contribuent ordinairement à perpétuer les malentendus et les sentiments d'hostilité entre les diverses communautés d'une société.

Cela est également vrai pour les minorités qui parlent la même langue que celle d'un Etat voisin, ou une langue très proche. Eux aussi ont besoin d'avoir leurs propres médias pour refléter leur réalité sociale spécifique et pour contribuer à la création de cette réalité.

On peut dire que les communautés linguistiques minoritaires sont fondamentalement différentes des autres groupes minoritaires d'une société, car elles sont elles-mêmes composées de groupes minoritaires. La conséquence à en tirer pour les médias, c'est qu'à l'intérieur d'une communauté qui est déjà relativement restreinte au départ, il existe des sous-groupes encore plus restreints – d'où une difficulté accrue à tenir compte des goûts et des besoins d'une minorité à l'intérieur d'une minorité. Or, les médias et les institutions culturelles doivent généralement avoir «quelque chose à offrir à tout le monde». Les locuteurs de langues minoritaires ont eux-mêmes moins de choix, mais naturellement, comme la plupart d'entre eux sont bilingues, ils auront recours à l'autre langue.

Le fait de s'adresser à un public restreint signifie que les activités médiatiques et culturelles dans des langues minoritaires ne peuvent pas bénéficier des économies d'échelle. Quel que soit le nombre d'exemplaires vendus, il faut quand même écrire des livres, les mettre en forme, les publier, les imprimer, les distribuer et leur assurer une promotion commerciale si l'on veut qu'ils atteignent leur public.

Les langues minoritaires reçoivent plus que leur part des ressources provenant de bénévoles. Les initiatives des médias et les activités culturelles, quand elles sont proches de la population ou d'une communauté, font naître un sentiment d'appartenance qui se traduit par une forte participation de bénévoles. Il en est particulièrement ainsi des activités culturelles locales et des médias locaux. Bien entendu, le bénévolat peut conduire à l'amateurisme et la participation des bénévoles est généralement tributaire de la situation sur le marché du travail: il peut arriver que les personnes qui travaillent aient à affronter une concurrence accrue pour garder leur emploi et qu'elles n'aient pas de temps pour des activités bénévoles, en les laissant à la charge des personnes qui n'ont pas de travail ou qui sont retraitées. De même, si l'on compte trop sur telle ou telle personne, son départ risque de faire sombrer toute une opération.

Bien entendu, d'autres facteurs influent sur les langues minoritaires, et celles qui sont parlées dans des zones rurales reculées souffrent des coûts élevés de distribution, imputables à l'absence d'infrastructures. Comme on l'a fait pour remédier à d'autres inconvénients, on a introduit dans beaucoup d'endroits un système de soutien pour venir en aide aux régions défavorisées, ou pour soutenir diverses activités qui seraient très compromises si on laissait jouer les mécanismes du marché ou si l'on se contentait d'appliquer la politique globale du gouvernement. Néanmoins, une trop grande dépendance vis-à-vis des subventions peut être une cause d'instabilité, elle peut empêcher une planification judicieuse des activités médiatiques et culturelles des minorités linguistiques, elle peut rendre ces activités vulnérables aux caprices des politiciens et parfois aux aléas d'une politique erratique. De même, leur sort est très incertain s'il y a un déficit démocratique à un niveau quelconque de l'Etat, par exemple, si les limites territoriales des collectivités locales ou régionales ne recourent pas dans la réalité celles des aires linguistiques. La charte appelle l'attention sur ce point dans sa partie II, article 7, paragraphe 1, alinéa *b*.

Lorsque l'on parle à des personnes qui travaillent pour des médias ou des industries culturelles, on les entend souvent dire qu'elles préféreraient «la parité» à un régime spécial. Dans beaucoup de cas, si on les traitait, toutes propositions gardées, de la même manière que leurs homologues du groupe linguistique majoritaire, on n'aurait pas besoin de leur verser des subventions spéciales. Il peut arriver que des grandes firmes évincent des petites entreprises, de médias de leurs campagnes publicitaires, en les privant ainsi de rentrées, pour la simple raison qu'elles sont trop petites. Les publicités du secteur institutionnel sont une importante source de revenus pour les activités du groupe linguistique majoritaire, tout comme elles devraient l'être pour celles des groupes linguistiques minoritaires.

Les médias d'une langue minoritaire jouent très souvent un rôle spécial dans la normalisation de cette langue. Ils sont dans bien des cas, surtout lorsqu'il s'agit de langues très peu courantes, à la pointe de l'évolution linguistique. Par exemple, ils devront peut-être inventer, juste à temps pour le prochain bulletin d'information, un mot pour «*Internet cookie*». Les centres culturels, les bibliothèques et les académies ainsi que d'autres secteurs des industries culturelles contribuent à ce processus. Les médias diffusent ensuite le mot et font partie des acteurs qui décideront en dernier ressort si un néologisme doit être accepté ou non. C'est le dynamisme des médias et des industries culturelles d'aujourd'hui qui déterminera le type de langue que parleront les générations futures: cette langue sera-t-elle capable de s'adapter à son temps avec un vocabulaire très riche et très vivant, ou bien restera-t-elle à la traîne et aura-t-elle besoin d'une grande opération chirurgicale lors de la prochaine génération si elle doit tant soit peu survivre ?

Il est indispensable de disposer des ressources linguistiques voulues pour pouvoir appliquer les nouvelles technologies aux langues minoritaires. Internet peut résoudre beaucoup de problèmes posés par les coûts de distribution et d'impression d'ouvrages destinés à un public restreint, mais seulement pour autant où ce public dispose des compétences et des équipements nécessaires pour utiliser ces nouvelles technologies.

Selon le Livre vert de la Commission européenne: «Vivre et travailler dans la société de l'information: priorité à la dimension humaine», beaucoup de personnes craignent que les nouvelles technologies renforcent les inégalités existantes au lieu de les réduire. En effet, nous savons tous que la répartition des utilisateurs d'Internet dans le monde ne correspond pas, sur le plan géographique ou linguistique, à la répartition de la population dans le monde. Selon un rapport d'un groupe d'experts (IBM-Royaume-Uni) sur l'inclusion sociale dans la société de l'information (*The Net result: social inclusion in the information society*, IBM), les utilisateurs d'Internet au Royaume-Uni présentent les caractéristiques suivantes: 60 pour cent d'entre eux ont moins de 35 ans; 80 pour cent appartiennent aux groupes socio-économiques A, B ou C; 25 pour cent sont des étudiants; 20 pour cent font partie de ménages dont le revenu total annuel est supérieur à 40 000 livres sterling (65 000 écus).

Exclure une langue, c'est exclure la communauté qui parle cette langue. Pour les langues dont la situation est déjà précaire, la transmission des valeurs d'une génération à l'autre (ou la reproduction sociale) sera encore plus difficile si ses membres sont encore exclus d'une autre fonction sociale.

Reste le problème des ressources linguistiques électroniques. Les langues seront à la traîne si elles ne disposent pas de ces ressources: dictionnaires, traductions de logiciels et, le cas échéant, traductions automatiques, et elles occuperont les derniers rangs de la hiérarchie que les nouvelles technologies sont censées éliminer. Dans le cadre de la mondialisation des cultures, les langues minoritaires se trouveront peut-être dans la même situation que certaines langues majoritaires parlées par un petit

nombre de locuteurs si on leur accorde les mêmes moyens pour se constituer des ressources linguistiques électroniques. Sinon, faute de ces moyens, elles ne pourront pas y parvenir – pas plus que le danois par exemple n'a pu le faire.

Lorsqu'une partie importante de la population n'a pas fait ses études dans une langue minoritaire, il est courant qu'elle ne sache ni lire ni écrire dans cette langue. Bien entendu, ce phénomène a des incidences sur la presse écrite, alors qu'il est possible d'en éluder les conséquences à la radio et à la télévision. Cependant, nous serons de nouveau confrontés à ce problème car le micro-ordinateur a en fait réintégré les techniques de la langue écrite au cœur de nos préoccupations. Dans l'ère de l'information, il est de la plus haute importance de savoir lire et écrire dans une langue donnée. Ainsi, dans le Frioul, 95 pour cent des locuteurs du frioulan ne savent ni lire ni écrire dans leur propre langue.

Les médias changent rapidement et cette évolution mondiale entraîne des différences fondamentales dans la manière dont les nouvelles nous parviennent. On a désormais tendance, en raison des contraintes de temps, à négliger quelque peu la mise en forme et l'interprétation des données, afin de sortir une nouvelle avant le concurrent. Le public se rapproche de la source et est moins tributaire du journaliste. Des recherches récemment conduites aux Pays-Bas indiquent que les fonctionnaires responsables de l'information et que les responsables des relations publiques sont deux fois plus nombreux que les journalistes. En raison du caractère évolutif des médias, il devient de plus en plus difficile de classer ce qui rentre dans la catégorie des médias et ce qui n'y rentre pas.

D'autre part, face à la mondialisation, les médias des langues minoritaires peuvent combler un vide qui existe sur le marché de l'information: «à nouvelles locales, médias locaux» et ces médias traitent d'ordinaire mieux que quiconque ce type de nouvelles.

Dans toutes les branches d'activité (les industries culturelles et les médias ne faisant pas exception à la règle), il y a une «masse critique» – un seuil minimal à atteindre pour que ces branches d'activité puissent se développer. Lorsque ces branches d'activité sont interdépendantes, comme le sont la culture et les médias, elles s'enrichissent mutuellement pour créer un dynamisme – ce qui est particulièrement important au cours du processus de professionnalisation d'activités précédemment bénévoles.

On peut répartir ainsi les solutions proposées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Tout d'abord, la charte offre un cadre juridique à l'intérieur duquel les médias et les industries culturelles peuvent fonctionner. Par exemple, si une action lancée par des médias ou si une institution culturelle n'a pas de statut juridique, cela signifie dans beaucoup d'Etats que les contrats de travail ne sont pas valides. La charte remédie à cette inégalité entre les citoyens.

Deuxièmement, la charte indique une ligne directrice à suivre pour que les langues régionales ou minoritaires aient le droit d'occuper une place dans les médias et les activités culturelles et elle leur assure également une reconnaissance à un niveau international.

A cet égard, il faut retenir au moins un paragraphe ou un alinéa de l'article 11 qui a trait aux médias. Ici encore, ces dispositions sont fondées sur la flexibilité, de sorte que l'on peut choisir en fonction de chaque langue les services que devront offrir les médias – qu'il s'agisse de la télévision, de la radiodiffusion, d'autres activités audiovisuelles, de journaux, d'articles, de la formation de journalistes et d'autres catégories du personnel du secteur des médias. Il convient de relever que les prestations offertes actuellement en la matière par les médias ne reflètent pas toujours l'importance d'un groupe linguistique, mais qu'elles reflètent plutôt le degré de vitalité politique, culturelle et sociale de ce groupe.

Cet article 11 fait aussi spécialement mention de la liberté de recevoir en direct des émissions de radio et de télévision, dans une langue régionale ou minoritaire, ou d'écouter des retransmissions d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans cette langue ou dans une langue proche. Les Parties contractantes s'engagent aussi à ne pas s'opposer à la circulation de la presse écrite dans une langue identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire. Ces questions sont d'une extrême importance pour les minorités, mais naturellement, il ne faut pas considérer ces dispositions comme un palliatif à l'existence de médias autochtones et ce, pour les raisons que j'ai déjà évoquées. Les frontières ne sont pas aussi clairement délimitées pour les ondes radiophoniques.

Le dernier paragraphe de l'article 11 vise à assurer le respect ou la prise en considération des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans le cadre des structures éventuellement créées pour garantir la liberté et la pluralité des médias.

L'une des faiblesses du texte (car il faut toujours en trouver une par principe), c'est qu'il ne contient aucune disposition dans le domaine des médias, à la différence du domaine de l'enseignement et de la culture par exemple, pour les «émigrés de l'intérieur», c'est-à-dire, pour les locuteurs d'une langue minoritaire ou régionale qui vivent à l'intérieur des frontières d'un Etat, par exemple dans la capitale, mais non sur le territoire où cette langue est pratiquée. Ici encore, les auteurs de la charte avaient peut-être déjà envisagé RealAudio, les émissions de radio par Internet et la télévision numérique, mais pour parler plus sérieusement, il aurait peut-être été opportun d'insérer ici une disposition ou une autre, bien qu'il eût fallu régler, le cas échéant, le problème des «systèmes de franchises» des télévisions et des licences de radio.

Il faut retenir au moins trois paragraphes ou trois alinéas de l'article 12 – Activités et équipements culturels. Il est également fait mention de la culture dans la partie II de cet article. Il est encourageant de constater que l'on peut tout aussi bien inclure dans la définition de la culture les «formes modernes d'expression», si indispensables au dynamisme d'une société, que les formes d'expression traditionnellement associées à des langues régionales ou minoritaires. En mettant l'accent sur la traduction d'œuvres tant dans les langues minoritaires qu'à partir des langues minoritaires, on reconnaît que les différentes cultures et les différentes langues doivent s'enrichir mutuellement, et je présume que dans l'esprit de cette charte, qui met en relief les valeurs propres à une société interculturelle et multilingue, il ne s'agit pas de traduire uniquement dans la(les) langue(s) majoritaire(s) de l'Etat. Le but est plutôt d'inciter à traduire des œuvres d'une langue minoritaire dans une autre langue minoritaire, ou dans toute autre langue, sans être exagérément tributaire d'une seule culture différente.

C'est un point important, car dans le cas du programme Ariane de l'Union européenne, on a donné la priorité à la traduction des documents à partir de langues minoritaires, mais non aux traductions dans ces langues minoritaires – ce qui a des répercussions tant économiques et culturelles; les éditeurs des régions où sont parlées ces langues minoritaires sont désavantagés, car ils ne peuvent pas publier des ouvrages dans cette langue – ce qui fait partie intégrante des activités dans ce secteur. Cela établit également une discrimination à l'encontre des langues minoritaires exclusivement parlées dans une seule région et qui, à la différence des langues qui sont minoritaires dans un pays, mais qui sont majoritaires dans un autre pays, ne peuvent faire appel aux ressources linguistiques produites dans cet Etat.

A l'article 12, paragraphe 1, alinéa *e*, la charte relève qu'il importe de mettre à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire. Cette observation est à rapprocher du principe selon lequel les locuteurs d'une langue minoritaire ne doivent pas être seulement les sujets passifs des activités culturelles prévues à leur intention. Ils doivent aussi être des créateurs – qu'il s'agisse de leur propre culture, de leurs médias ou des politiques élaborées dans ces domaines.

Hier, on a mentionné l'absence de travaux terminologiques pour certaines langues. Or, l'alinéa *h*, du paragraphe 1 de l'article 12 traite directement de cette question.

Au paragraphe 2 de l'article 12, la charte souligne – comme elle l'a fait pour le domaine de l'enseignement – qu'il importe de mettre des activités et équipements culturels à la disposition des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire qui vivent sur des territoires autres que ceux où cette langue est traditionnellement pratiquée, si leur nombre le justifie. Cette disposition revêt un intérêt particulier pour les «émigrés de l'intérieur» qui sont d'ordinaire des personnes originaires d'une région où une langue minoritaire est parlée, mais qui vivent dans la capitale du pays.

Enfin, dans l'article 12, il est fait mention de l'inclusion des langues minoritaires dans la poursuite d'une politique culturelle à l'étranger. La culture est une composante essentielle du tourisme et de la vie économique globale de toute région. Les minorités ne diffèrent pas à cet égard. La projection de leur image à l'extérieur peut aider les minorités à vaincre leurs complexes d'infériorité. Le projet Mercator nous a enseigné que des contacts directs entre minorités conduisent à un échange fructueux d'idées et d'expériences – qu'il s'agisse de réussites ou d'échecs.

L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

M^{me} Carmen Garmendia Lasa
Ministre de la Culture du Gouvernement basque
Espagne

1. Introduction

Mesdames et Messieurs,

Je tiens avant tout à remercier le Conseil de l'Europe et, en particulier, le Directeur de l'environnement et des pouvoirs locaux, M. Ferdinando Albanese, pour son invitation à participer à cette Conférence. J'estime que, au-delà de raisons personnelles, cette invitation constitue, en quelque sorte, une reconnaissance du travail réalisé par les pouvoirs publics de la Communauté autonome basque pour encourager à tous les niveaux la connaissance et l'utilisation d'une des langues les plus anciennes d'Europe.

Je voudrais commencer par quelques réflexions sur le rôle des langues régionales ou minoritaires dans le projet commun européen, pour passer ensuite à aborder différents aspects relatifs à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires européennes dans la vie sociale et économique. Avec, d'une part, une réflexion générale sur l'importance, pour l'avenir de ces langues européennes, de leur utilisation dans l'activité sociale et économique. Et, d'autre part, une analyse du traitement accordé par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à cette utilisation, pour terminer avec quelques propositions pour l'avenir.

Je vais principalement centrer mon intervention sur l'expérience basque, parce que c'est, tout d'abord, celle que je connais le mieux, mais, surtout, parce que l'analyse comparative des différentes situations existantes dans les trois espaces politico-administratifs dans lesquels vivent les bascophones permet d'extraire certaines conclusions que je considère d'intérêt. L'objectif final sera, néanmoins, d'apporter des éléments pouvant servir à une réflexion sur les langues régionales ou minoritaires européennes.

2. Les langues régionales ou minoritaires dans le projet commun européen

Les profonds bouleversements économiques, sociaux et politiques qu'implique le processus de construction de l'Union européenne, s'inscrivant à leur tour dans une dynamique générale de globalisation au niveau planétaire, transforment progressivement les besoins de communication des européens. Les conséquences que ces bouleversements entraînent pour les langues peuvent se synthétiser dans la conviction généralisée que, dans l'avenir, l'unilinguisme va être l'exception en Europe et le plurilinguisme la norme.

La disparition des frontières économiques et politiques de l'Union européenne rend indispensable la définition d'un projet linguistique nouveau pour une Europe plurilingue. Ce nouveau projet linguistique européen doit pouvoir répondre à deux enjeux ou besoins qui ne sont pas faciles à concilier. Il doit, d'une part, garantir l'efficacité communicative entre les citoyens européens et, par ailleurs, garantir la diversité culturelle et linguistique existante en Europe.

Personne ne doute de la complexité qu'entraîne la définition de ce nouveau projet. Il exige de conjuguer, d'une part, la sauvegarde de la richesse culturelle et linguistique d'Europe et, d'autre part, de garantir le respect des principes fondamentaux dans le fonctionnement de l'Union européenne, tels que la libre circulation de personnes, biens et services.

La définition d'un nouveau projet linguistique européen exige, notamment, de la part des institutions européennes, la déclaration des langues officielles de l'Union, la déclaration des langues de travail au niveau institutionnel européen, l'établissement de la manière dont va être abordée dans le futur la politique de traductions, l'instauration de la langue ou des langues franches d'utilisation commune entre les Européens, la définition de l'éducation linguistique à impulser en Europe et, finalement, l'instauration d'une politique commune au sein de l'Union européenne relative aux langues régionales ou minoritaires.

Le nouveau projet linguistique européen dépasse, par conséquent, le cadre des langues officielles des États, et intègre également les langues régionales ou minoritaires non-étatiques.

Selon le rapport Euromosaic, rédigé à la demande de la Commission européenne et récemment publié, il y a, au sein de l'Union européenne, quarante-huit groupes linguistiques, parlant trente et un langues régionales ou minoritaires différentes. De ces quarante-huit groupes, plus de la moitié (vingt-neuf exactement) comptent sur moins de 100 000 locuteurs. Dans l'ensemble, environ 5 pour cent des citoyens de l'Union européenne parlent une langue minoritaire, soit environ 20 sur 350 millions.

Comme le montrent ces chiffres, la question des langues régionales ou minoritaires européennes est une réalité indiscutable. Il est vrai que l'on observe, néanmoins, une évolution de la mentalité européenne vers des positions plus favorables tendant à préserver la diversité linguistique. Mais la situation et les perspectives des groupes linguistiques minoritaires sont encore fort divergentes. Certains ont expérimenté, au cours des dernières années, des progrès significatifs. D'autres, au contraire, se trouvent en phase de recul et même de disparition.

Aujourd'hui, seul l'appui résolu des institutions européennes, nationales et régionales, pourra éviter que ne se perde une part de ce qui pour beaucoup représente l'expression la plus importante de l'identité européenne: sa pluralité culturelle et linguistique. C'est la seule manière d'éviter que certains citoyens européens se sentent étrangers dans leur propre pays.

3. Importance de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie sociale et économique

Dans son analyse de la vitalité sociale des groupes linguistiques minoritaires, le rapport Euromosaic, cité ci-dessus, distingue trois situations fondamentales, que je vais développer, et qui sont révélatrices de la dynamique sociolinguistique dans laquelle se trouvent ces groupes.

En premier lieu, il y a, au sein de l'Union européenne, des groupes qui se trouvent dans une situation de non-production, c'est-à-dire de recul ou de substitution linguistique. Leur caractéristique principale est que les enfants cessent de parler la langue minoritaire parlée par leurs parents.

D'autres groupes se trouvent dans une situation de reproduction ou de conservation linguistique. La caractéristique qui distingue ces groupes est que le mécanisme intergénérationnel de transmission de la langue minoritaire des parents aux enfants fonctionne en toute normalité.

Le troisième bloc est celui formé par des groupes se trouvant dans une situation de production ou de croissance. Ces groupes se distinguent des précédents par le fait que les enfants parlent une langue minoritaire que leurs parents ne maîtrisaient pas.

Les processus de non-production, reproduction et production linguistique sont étroitement liés à un vaste ensemble de facteurs de très diverse nature.

Ainsi, par exemple, les mouvements migratoires, accompagnés de complexes processus d'acculturation débouchant sur une faible confiance en soi au niveau du groupe, sont les causes les plus fréquentes donnant lieu, chez les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à une situation de non-production ou de substitution linguistique.

D'autre part, la famille et la communauté sont les deux institutions sociales fondamentales agissant comme dernier bastion, comme refuge, permettant de faire pencher la balance, en fonction du type de comportement adopté, vers une situation de non-production ou, au contraire, de reproduction linguistique.

Quant aux mécanismes qui expliquent le fonctionnement de ces deux institutions, les recherches entreprises au Pays basque montrent qu'il est indispensable que deux conditions, au moins, soient remplies pour garantir que la famille et la communauté puissent jouer le rôle qui leur est assigné dans la reproduction linguistique.

D'une part, le locuteur doit être inséré, aussi bien au niveau familial que communautaire, dans un contexte où un pourcentage élevé de personnes connaissent la langue minoritaire. Ce pourcentage atteint, au Pays basque, environ 75 pour cent des citoyens. Autrement dit, le bascophone utilisera la langue basque uniquement lorsque la majorité de ses interlocuteurs connaissent également la langue basque. Si cette situation est également constatée dans d'autres communautés linguistiques, elle confirmerait le besoin d'atteindre un seuil sociolinguistique minimum dans le réseau interpersonnel du locuteur pour garantir l'utilisation de la langue minoritaire.

D'autre part, l'expérience basque met également en relief que le locuteur doit pouvoir s'exprimer avec autant ou davantage de facilité dans la langue minoritaire que dans la majoritaire, pour pouvoir utiliser habituellement la langue minoritaire. Dans ce cas, on constate la nécessité d'une sorte de seuil sociolinguistique minimum pour pouvoir garantir l'utilisation de la langue minoritaire.

En outre de la famille et de la communauté, institutions de nature principalement sociale, d'autres facteurs, plus directement liés aux pouvoirs publics, doivent également être tenus en compte, car ils influent significativement dans les processus de non-production, reproduction et production des langues régionales ou minoritaires. Comme, par exemple, le rôle de la légitimation et de l'enseignement de la langue minoritaire.

La légitimation est l'approbation, de la part des pouvoirs publics, d'une législation favorable et l'établissement de politiques de protection et d'encouragement des groupes linguistiques minoritaires. Le niveau de légitimation influe directement sur la situation de ces groupes, tel que le montre à nouveau clairement le cas basque.

Comme vous le savez, la communauté linguistique basque est divisée en trois unités politico-administratives différentes qui ont donné lieu, en fonction du degré de légitimation développé dans chacune d'elles, à trois groupes linguistiques avec des dynamiques sociolinguistiques différentes. Ainsi, en Espagne, les bascophones vivent dans deux communautés politiquement autonomes, la Communauté autonome basque et la Communauté forale de Navarre, et un troisième groupe vit en France, intégré dans le département des Pyrénées atlantiques.

Le niveau de légitimation politique de la langue basque varie dans chacun de ces trois groupes. Dans la Communauté autonome basque, la langue basque est, avec l'espagnol, la langue officielle sur tout le territoire. Dans la Communauté forale de Navarre, l'espagnol est la langue officielle sur tout le territoire et la langue basque uniquement sur une partie de ce dernier. Et dans le département des Pyrénées atlantiques, la seule langue officielle est le français.

Le diagnostic sociolinguistique correspondant à chacun de ces groupes pourrait donc être résumé comme suit: les bascophones de la Communauté autonome basque se trouvent dans une situation de production ou de croissance linguistique, ceux de la Communauté forale de Navarre sont dans une situation de reproduction ou de conservation linguistique et les bascophones de la France sont dans une situation de non-production ou de recul linguistique.

Lié en partie à la reconnaissance légale, le système éducatif est un autre instrument efficace utilisé par les pouvoirs publics pour favoriser des processus de non-production, reproduction ou production dans les groupes linguistiques minoritaires.

Le cas basque offre à ce sujet trois conclusions très claires. En premier lieu, il montre comment l'enseignement en langue basque est un instrument d'appui à la famille et à la communauté, très efficace dans le processus de reproduction linguistique, de telle sorte que dans l'actualité une famille bascophone qui envoie ses enfants dans des centres où l'enseignement est donné en basque voit pratiquement garantie la transmission intergénérationnelle de la langue. L'expérience de la Communauté autonome basque et de la Communauté forale de Navarre confirment cette affirmation.

En deuxième lieu, l'expérience basque montre également que l'engagement des pouvoirs publics en faveur de l'éducation bilingue est un puissant instrument de production linguistique, dont le fruit est que, aujourd'hui, 70 pour cent des personnes âgées de moins de 16 ans de la Communauté autonome basque connaissent la langue basque.

En troisième lieu, le cas du Pays basque situé en France démontre que la faible implantation de l'enseignement en langue basque dans le système éducatif influe directement dans une situation de non-production ou de recul linguistique.

J'ai parlé, jusqu'à présent, de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie sociale. Je voudrais maintenant apporter quelques considérations sur l'importance de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique.

C'est dans les secteurs économiques traditionnels, tels que l'agriculture, l'élevage et la pêche, ainsi que dans certains segments du secteur des services, principalement dans ceux liés au tourisme culturel, que l'on trouve habituellement une plus grande présence relative de locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Lorsqu'un certain type de reconnaissance officielle existe, cette présence peut s'étendre au système éducatif et, en général, à l'administration.

L'absence des langues régionales ou minoritaires dans d'autres secteurs importants de l'économie génère une image négative des locuteurs eux-mêmes, qui voient leur langue reléguée à des contextes traditionnels, à la vie privée, au monde «émotionnel» en définitive. Les activités de plus grand prestige, au contraire, sont exercées par les langues «modernes» et «rationnelles», c'est-à-dire par les langues nationales officielles et majoritaires.

Ainsi, les langues régionales ou minoritaires influent de manière très accessoire sur les perspectives d'emploi de la population et exercent peu d'influence sur la mobilité sociale des citoyens. Autrement dit, elles manquent de motivation instrumentale par rapport à d'autres langues. Elles ne sont pas perçues comme utiles et estimables pour l'activité économique.

La situation périphérique occupée par les langues régionales ou minoritaires par rapport au monde économique dérive, en partie, d'un discours de la modernité qui associe le développement économique à l'homogénéisation culturelle et linguistique des Etats.

Face à ce discours de la modernité, qui remonte à l'Illustration, commence à surgir aujourd'hui un nouveau paradigme qui voit, dans la diversité, des potentialités qui doivent s'orienter vers le développement économique. Sur la base de ce nouvel énoncé, la diversité, qui repose sur différentes origines culturelles et historiques, est une source de développement et de progrès sous-estimée et peu exploitée. La diversité serait, d'après ce courant de pensée, une motivation pour la création de connaissance et d'innovation, aspects essentiels du développement économique contemporain.

La pluralité linguistique, partie essentielle de la diversité, rejoint ce point de vue, puisque, tel que cela a été publié récemment, «Toute langue constitue un certain modèle de l'univers, un système sémiotique de compréhension du monde, et si nous possédons 4 000 modes différents de décrire le monde, nous pouvons nous considérer énormément riches» (V.V. Ivanov, *Reconstructing the Past*, 1992, p. 4 – citation d'Umberto Eco dans *La búsqueda de la lengua perfecta*, Grijalbo Mondadori, Barcelone, 1996, p. 282).

Dans cette même idée, qui associe le progrès économique à la pluralité linguistique, il est prévisible que les langues régionales ou minoritaires atteignent progressivement une plus grande importance dans les développements des systèmes de qualité et de satisfaction du client. La normalité, dans une Europe plurilingue, sera atteinte lorsqu'un nombre significatif de locuteurs choisira les langues régionales ou minoritaires comme langues préférentielles, et lorsque l'offre de services et de produits sera capable de s'adapter aux circonstances linguistiques du marché, pour mieux répondre aux

intérêts et aux droits des consommateurs.

Je ne pourrais mettre fin à cette réflexion sur le rôle des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique sans parler du défi d'adaptation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication qu'elles doivent relever.

Comme on le sait, la simple action des forces du marché tend à se concentrer sur un nombre déterminé de langues, laissant hors de ce dernier de vastes espaces culturels, sociaux, commerciaux et scientifiques, des particuliers et des entreprises opérant dans des langues moins ou pas du tout implantées dans le monde informatisé.

Dans de telles circonstances, les pouvoirs publics doivent encourager, appuyer et impulser activement la création de mécanismes tendant à faciliter l'inclusion des langues moins implantées, parmi lesquelles se trouvent les langues régionales ou minoritaires, dans les différentes industries linguistiques. C'est l'enjeu principal que doivent affronter ces langues dans l'avenir.

De fait, certains analystes commencent déjà à suggérer que la discrimination linguistique ne va pas se produire uniquement entre langues d'Etat et langues régionales ou minoritaires, mais aussi entre celles comptant sur une présence et une activité suffisantes dans le monde de l'informatique et celles restant en marge des circuits des ordinateurs.

4. Traitement accordé par la charte européenne à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale: propositions pour l'avenir

Au sujet du traitement accordé, dans son article 13, par la charte européenne à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale, il convient de distinguer deux parties bien différenciées.

La première prétend éliminer l'interdiction ou la démotivation de l'utilisation orale et écrite des langues régionales ou minoritaires dans les activités économiques et sociales.

La seconde offre certaines mesures permettant ou favorisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les documents financiers, dans le secteur public, dans les hôpitaux et maisons de retraite, dans les consignes de sécurité et relatives à l'information sur les droits des consommateurs.

Que je sache, aucun des mécanismes d'application prévus dans la partie IV de la charte n'a encore été mis en place. Sans leur mise en œuvre ou, à défaut, sans l'implantation d'un système de suivi et d'évaluation, il s'avère très difficile d'analyser et de déterminer les difficultés et de juger le stade d'application des engagements contenus dans l'article 13 de la charte.

Je considère, par conséquent, que les institutions européennes devraient faire un effort particulier pour résoudre cette question dans le plus bref délai. L'idéal serait d'entreprendre des études spécifiques sur l'évolution des langues européennes minoritaires dans les différents domaines prévus dans la charte. A savoir: l'enseignement et la justice, l'administration et les services publics, les médias, les activités et services culturels, ainsi que dans la vie économique et sociale.

D'autre part, la charte devrait servir à promouvoir, en exécution de ses propres stipulations, la coopération entre groupes linguistiques parlant une langue minoritaire identique, garantissant ainsi l'égalité des droits linguistiques des citoyens européens parlant la même langue, permettant d'avancer ainsi conjointement vers l'établissement d'une politique linguistique européenne commune de langues régionales ou minoritaires.

Et enfin, au fil de tout ce qui précède, l'application de l'objectif final de la charte, qui est de protéger la richesse linguistique européenne, exige, à mon avis, de la part des institutions européennes, un effort pour impliquer les Etats dans des politiques favorables aux langues régionales ou minoritaires, pour encourager l'éducation dans ces langues régionales ou minoritaires, pour introduire leur utilisation dans les secteurs économiques les plus dynamiques, et développer progressivement le concept de langue du consommateur dans l'offre de produits et de services, et pour adapter les langues régionales ou minoritaires aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Merci beaucoup pour votre attention.

III. CONCLUSIONS

M. Ferdinando Albanese
Directeur de l'environnement et des pouvoirs locaux
Conseil de l'Europe
Strasbourg, France

1. Ces deux jours de réunion consacrés à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les Etats qui l'ont ratifiée et aux perspectives de signature et de ratification dans les autres Etats ont été, à mon avis, très encourageants.

Sept Etats ont ratifié la charte, deux le feront avant la fin de juillet 1998, d'autres sont plus ou moins avancés dans la procédure de ratification ou de modification législative préalable à la ratification. Je remercie tous les représentants des gouvernements pour les informations qui nous ont été données à cet égard.

Certes, tous ces Etats figurent parmi ceux qui possédaient déjà des régimes de protection des langues régionales ou minoritaires, mais la discussion a montré que même dans ces Etats la ratification a été l'occasion de revoir et compléter les dispositions existantes, voire les améliorer dans les cas appropriés.

La discussion a montré aussi que beaucoup d'Etats se posent des questions sur la mise en œuvre de la charte et la conférence s'est efforcée d'y donner une réponse.

2. La première question à caractère général a été celle du niveau de protection à retenir pour chaque langue régionale ou minoritaire (M. Blair a appelé cette question «la flexibilité de la charte».)

Le texte et l'esprit de la charte montrent qu'on ne peut pas envisager un modèle unique mais que la protection doit être adaptée à chaque langue en fonction de la situation de celle-ci (nombre de locuteurs, zone géographique de présence de la langue, etc.).

L'exemple allemand, entre autres, montre qu'il est possible de prévoir des régimes de protection différents pour différentes langues, voir des régimes de protection différents pour la même langue dans des parties différentes du pays.

3. Ainsi, en matière d'éducation – l'éducation étant l'élément essentiel pour la survie et le développement d'une langue – différentes solutions sont possibles: enseignement exclusivement dans la langue régionale ou minoritaire, éducation bilingue, enseignement de la langue. Ce qui importe en définitive est d'offrir aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire la possibilité d'acquérir la maîtrise de la langue tant comme forme normale d'expression d'une population que comme manifestation de son identité culturelle. L'acquisition des langues régionales ou minoritaires par les locuteurs de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat a été considérée opportune comme facteur d'intégration sociale et de respect mutuel.

A ce sujet, le problème du coût de la protection d'une langue régionale ou minoritaire a été effleuré mais pas traité en détail. Il est apparu que ce coût peut être moindre que prévu si l'on utilise tous les

moyens de formation et les capacités existantes.

4. En matière d'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les autorités publiques et les juridictions, deux approches possibles ont été mentionnées: une approche, pour ainsi dire, idéologique et une approche pragmatique. Les difficultés d'application des articles 9 et 10 découlent du fait que, d'une part, on affirme le caractère absolu du respect de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat et, d'autre part, on invoque la nécessité d'une reconnaissance, même si limitée, des langues régionales ou minoritaires devant les autorités comme moyen d'affirmer la dignité de ces langues.

Or, si l'on part de la considération que les langues régionales ou minoritaires constituent l'expression normale d'une partie de la population de l'Etat et le fait que ces populations souhaitent les utiliser sans pour autant obliger l'Etat à les accepter comme langues officielles, des solutions pragmatiques peuvent être trouvées dans le cadre des Articles 9 et 10. Par exemple, le fait qu'un accusé souhaite s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire n'implique pas que cette langue doit devenir langue de procédure. Pareillement, le fait qu'une demande en langue régionale ou minoritaire puisse être adressée aux autorités de l'Etat, ne signifie pas que les autorités doivent nécessairement répondre dans cette langue, tout au moins dans le cas où la situation de la minorité ne justifierait pas cette mesure. Enfin, l'utilisation de la langue régionale ou minoritaire dans les conseils des collectivités locales ou l'utilisation de la langue officielle et de la langue régionale ou minoritaire pour la dénomination des rues, ne me semble affecter le caractère officiel de la langue de l'Etat.

5. Le secteur culturel et l'accès aux moyens de communication de masse ont été reconnus par tous comme aussi importants que l'éducation. En effet, il ne suffit pas d'apprendre une langue, il faut encore pouvoir communiquer sa culture dont la langue est l'expression. Les médias ont également un rôle important de normalisation de la langue, surtout dans les cas où cette langue n'est pas utilisée, dans une forme identique ou similaire, dans un pays voisin.

La discussion a montré que dans ces deux secteurs, des efforts importants sont effectués dans beaucoup d'Etats en utilisant soit des mesures générales concernant la presse, la radio, la télévision, les industries culturelles, soit grâce à l'adoption de mesures spécifiques pour les langues régionales ou minoritaires. Toutefois, le secteur de la télévision a été indiqué comme celui où des efforts supplémentaires importants devraient être déployés.

De façon plus générale, la question a été posée de savoir si les nouvelles technologies de l'information ne risquaient pas d'accroître les inégalités entre la langue officielle et les langues régionales ou minoritaires. Cette question est importante et mérite d'être étudiée de façon plus approfondie si l'on veut éviter la marginalisation des langues régionales ou minoritaires.

6. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale est un indice indiscutable de la vitalité d'une langue.

La situation est très différente dans les différents pays mais, dans l'ensemble, elle est préoccupante.

Les langues régionales ou minoritaires sont, en général, utilisées dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat, les activités de service liées au tourisme, mais lorsqu'on regarde les activités économiques dites «avancées» ou «de pointe», ces langues ne sont pas présentes. Les exigences de la mobilité et de l'emploi plaident en faveur des langues officielles, voire en fonction de certaines langues mondialement répandues.

Un espoir, dans ce domaine, est donné par le développement économique endogène et par la tendance à utiliser la diversité linguistique, culturelle et historique comme facteur de développement économique. Toutefois, ces potentialités doivent être soutenues par des mécanismes tendant à faciliter l'inclusion des langues régionales ou minoritaires dans le tissu économique.

7. En conclusion, la tâche essentielle qui est devant nous, est de concilier, dans le respect des frontières nationales, deux principes importants: d'une part, la protection de la richesse culturelle de l'Europe, qui comprend aussi les langues régionales ou minoritaires et, d'autre part, l'efficacité de la communication au niveau national et européen. La solution, me semble-t-il réside dans le multilinguisme. Je crois que ces deux jours de conférence ont montré l'actualité et le dynamisme de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La discussion a montré qu'il y a une tendance à surévaluer les difficultés de mise en œuvre de la charte. A ce sujet, la proposition a été faite de faire des études de droit comparé article par article, afin de mettre en relief la grande variété des solutions adoptées en Europe. Aussi, je rappelle que le Conseil de l'Europe et le futur comité d'experts du Conseil de l'Europe sont à la disposition des gouvernements pour les assister, s'ils le souhaitent, dans la mise en place des mesures qui permettront de ratification de la charte. J'ai l'impression qu'un nombre plus élevé de pays que ceux que l'on imagine peuvent ratifier la charte à condition de faire un petit effort supplémentaire.

C'est à cet effort que je les invite, au nom de notre Organisation, en lançant un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Avec cet appel, je souhaite clôturer la conférence en remerciant:

- les rapporteurs qui nous ont donné la matière à réflexion;
- les présidents de séance qui ont dirigé si efficacement les débats;
- les représentants des associations des minorités et les experts qui ont tant contribué aux travaux de notre conférence;
- tous les participants représentant les gouvernements;
- les interprètes;
- le Gouvernement finlandais dont la générosité a permis de nous rencontrer à Strasbourg.

IV. PROGRAMME DE LA CONFERENCE

Jeudi, 26 mars 1998

- 10 h 00 Ouverture de la conférence
- M. Hans Christian Krüger
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
- 10 h 30 Interruption
- 11 h 15 Introduction à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- M. Philip Blair, Directeur adjoint du Cabinet du Secrétaire Général du
Conseil de l'Europe
- 11 h 45 Discussion
- 12 h 30 Déjeuner
- 1^{ère} séance Présidence: M^{me} Astrid Thors, membre du Parlement européen, Finlande
- 14 h 00 Langues régionales ou minoritaires et problèmes d'éducation
- M. Romedi Arquint, membre du Parlement Cantonal des Grisons, Suisse
- 14 h 30 Discussion
- 16 h 00 Interruption
- 16 h 30 Problèmes relatifs à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les
autorités publiques et les juridictions
- M. Jean-Marie Woehrling, président du Tribunal administratif de Strasbourg,
France
- 17 h 00 Discussion
- 18 h 00 Fin de la séance

V. LISTE DES PARTICIPANTS**I. Gouvernements des Etats membres****AUTRICHE**

Ms C ACHLEITNER, Head of Department for National Minority Affairs, Austrian Federal Chancellery, Bundeskanzleramt, V/7, Ballhausplatz 1, A-1014 Vienna
Tel. 43 153 115 24 65, Fax 43 153 115 26 99

BELGIQUE

M^{me} C. LECLERQ, ministère de Justice, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 Bruxelles

BULGARIE

M. Marin RAYKOV, Représentant Permanent adjoint de la République de Bulgarie auprès du Conseil de l'Europe, 22, rue Fischart, F-67000 Strasbourg
Tel. 33 3 88 61 95 29, Fax 33 3 88 61 92 38

CROATIE

Ms D. POLJAK MAKARUHA, Ministry of Education, Trg burze 6, Zagreb

CHYPRE

Mr Yannis MICHAELIDES, Ministry of Foreign Affairs, Dem. Severils Avenue, Nicosia
Fax 357 2 36 53 13

REPUBLIQUE TCHEQUE

Dr Pavel CINK, Director, Department of International Relations, Ministry of Education, Youth and Sport, Karmelitskà 7, CS-118 12 Prague 1

ESTONIE

Mrs Gaida RATTUS, Attachée, Division of Human Rights, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs Rävåla 9, EE-0100 Tallinn
Tel. 372 631 7431, Fax 372 631 7099

Mr Sergei IVANOV, Member of Parliament, RIIGIKOGU, Lossi plats 1a, EE-0100 Tallinn

FINLANDE

Mrs Camilla BUSCK-NIELSEN, Legal Officer, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 176, FIN-00161 Helsinki
Tel. 358 9 1341 51, Fax 358 9 1341 5951

Mr Eero AARNIO, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice, P.O. Box 1, FIN-00131 Helsinki

FRANCE

M. Denis DOUVENEAU, Secrétaire adjoint des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-Direction des Droits de l'Homme, Quai d'Orsay 37, F-75007 Paris
Tel. 33 1 43 17 58 13, Fax 33 1 43 17 43 59

ALLEMAGNE

Mr Rolf GOSSMANN, Head of Division, Minority Law Issues and Affairs of German Minorities, Federal Ministry of the Interior, BP 17.02.90, D-53108 Bonn
Tel. 49 228 681 2006, Fax 49 228 681 2076

Mr Jan KNEBEL, Expert, Domowina - Zwjazk Luziskich Serbow (Federation of the Sorbish People in Germany), Postplatz 2, D-02625 Bautzen
Tel. 49 3591 5500204, Fax 49 3591 42408

Mr Uwe PAULS, Head of Minorities Section, State Chancellery of the Land Schleswig-Holstein, Dürsternbrooker Weg, 70, D-24100 Kiel
Tel. 49 431 988 1918, Fax 49 431 988 1970

Mr Heinrich SCHULTZ, Chairman of Sydsleswigsk Forening (Cultural Organisation of the Danish Minority in Germany), P.B. 2664, D-24916 Flensburg
Tel. 49 461 144080, Fax 49 461 1440830

Mr Stanislaw BREZAN, Deputy Head of Minorities Division, Ministry of Science and Arts, Free State of Saxony, BP 10 09 20, D-01076 Dresden
Tel. 49 351 564 6496, Fax 49 351 56 4740 6496

GRECE

M. Athanassios KOTSIRIS, Représentation Permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe, 21 place Broglie, F-67000 Strasbourg
Tel. 33 3 88 32 88 18, Fax 33 3 88 23 12 46

HONGRIE

Mr Otto HEINEK, Deputy President of the Office for National and Ethnic Minorities, Kossuth L. tér., H-1055 Budapest
Tel. 36 1 268 38 00, Fax 36 1 268 38 02

ITALIE

M^{me} Concetta STALTARI, ministère de l'Intérieur, Place Viminale, Palais Viminale; Rome
Tel. 39 66 4661, Fax 39 66 44651

Mr. Hans ZELGER, Sindaco di Nova Ponente, Municipio, I-39050-Nova Onente B2
Tel. 39 471 616 515, Fax 39 471 616 725

LETTONIE

Ms Iriņi MANGULE, Second Secretary, Treaty Division, Legal Department Ministry of Foreign Affairs, Brivibas bulv. 36, LV-1395
Tel. 371 701 62 64, Fax 371 783 00 75

LITUANIE

Mr Remigius MOTUZAS, Director, Department of Regional Problems and National Minorities, T. Kosciuskos g.30, LT-2600 Vilnius
Tel. 370 2 61 30 49, Fax 370 2 61 94 31

«L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE»

Ms E. GORGIEVA, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs,
9100 Skopje
Tel. 389 91 110 333, Ext. 115

MOLDAVIE

Mr CARPOV, Head of the General Department for International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs, 80 Str. 31 August 1989, Ministerul Afacerilor Externe, Chisinau MD 2012
Tel. 373 25 78 216, Fax 373 25 78 308

PAYS-BAS

Dr Klaas MEERSMA, Ministry of Home Affairs, Postbus 20011 2500 EA The Hague
Tel. 31 70 302 63 022, Fax 31 70 353 91 53

NORVEGE

Mr Sigve GRAMSTAD, Former Director General of the Norwegian Ministry of Culture

POLOGNE

M^{me} Kararzina LASAK, ministère des Affaires étrangères, J. Ch. Szutha 23, Varsovie 00580

ROUMANIE

M^{lle} Ildiko BAJKO, Inspectrice, Département pour minorités, ministère de l'Education nationale, Direction générale des relations internationales, G-ral Berthelot 30, 7.738 Bucarest
Tel. 40 1 613 10 13, Fax 40 1 312 66 14

FEDERATION DE RUSSIE

Mr Vladimir LEBEDENKO, Councillor of the Department of European Co-operation, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation 55, Arbat, Moscow 121200

REPUBLIQUE SLOVAQUE

M. Peter BURIAN, Ministère des Affaires étrangères, Directeur général, Press and Human Dimension, Hlbokà cesta 2, 833 36 Bratislava

SLOVENIE

Mr Andrej SKERLAVAJ, Councillor to the Minister, Ministry for Foreign Affairs, Gregorciceva 2, 1000 Ljubljana 6
Tel. 386 61 178 23 94, Fax 386 61 178 23 41

ESPAGNE

M. Enrique GOMEZ-CAMPO, Conseiller, Direction générale de la Coopération des autonomies du ministère de l'Administration

TURQUIE

Dr Ahmet BILGIN, Mayor of Deyarbaker, Belediye Baskani, Bûyûk Senir Belediye Baskanligi, Diyarbakir
Tel. 90 412 221 7850, Fax 90 412 224 4173

Mr Sumer ÜNSAL, Member of the Department Council of Hatay, İl Genel Meclis Üyesi, Prf Muammer Aksoy, Cad. Ef es Pilsen Bayisi, 312, Iskenderun, Hatay
Tel. 90 326 615 3084, Fax 90 326 615 3085

UKRAINE

Mr Wolodymyr TROSCHTSCHYNSKYI, First Deputy Head, State Committee of Ukraine for Nationalities and Migration, 252021, Instytutska St. Kyiv
Tel. 38 (044) 293 7279, Fax 38 (044) 293 5335

ROYAUME-UNI

Mr Gwyn R. JONES, Head of Welsh Language Branch, Welsh Office, Room 4-052, Cathays Park, CARDIFF CF 3NQ
Tel. 44 1222 826 093, Fax 44 1222 826 112

II. Présidents de séance et conférenciers

M. Romedi ARQUINT, Président de l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, Chapella/Susauna, CH-7526 Cnous-Chel

M^{me} Carmen GARMENDIA LASA, Consejero de Cultura Gobierno Vasco, E-01011 Victoria Gasteiz

Mrs Elin GRUFFYDD JONES, Manager, Mercator Media Aaglif, Coleg Prifysgol, Llanbadam Fwr, Aberystwyth, Dyfed 5 TY23 3AS, Wales, United Kingdom

M. Hans Christian KRÜGER, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cédex

M. Gianfranco MARTINI, membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, Piazza dei Trevi 86, I-00187 Rome 6

M. Lluís Maria de PUIG, Commission de la culture et de l'éducation, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, F-67000 Strasbourg

M^{me} Astrid THORS, Member of the European Parliament, 10 G 354, Rue Wiertz, B-10977 Bruxelles

M. Jean-Marie WOEHRLING, Président du Tribunal administratif, 31 avenue de la Paix, F-67000 Strasbourg

III. Représentants d'associations des minorités et experts

M^{me} ARISTONDO, Secrétaire pour la politique linguistique, Gouvernement Basque, E-01011 Victoria Gasteiz

M. Bojan BREZIGAR, Président du Bureau pour les langues moins répandues, Avrisina 150, I-34011 Trieste
Fax 39 40 77 24 18

Mr Christian BRANDT, Svenska Finlands Folketing, Unionsgatan 45 H 100, SF-00170 Helingsfors
Tel. 358 9 135 1355, Fax 358 9 135 1443

Mr Stanislas BROUCEK, Director of Ustav pro etnografii a folkloristiku AV, Machova 7, Czech Republic
Fax 420 2 250 430

M^{me} Anna Vari CHAPALAIN, Présidente, Comité français du Bureau européen pour les langues moins répandues 16, Straed Paul Borossi, F-29000 Kemper

M. Llibert CUATRECASAS, Conseiller des Affaires européennes du Président du Gouvernement de la Catalogne, Generalitat de Catalunya, Plaça de Sant Jaume, E-08002 Barcelona
Tel. 34 3 402 4704, Fax 34 3 302 46 31

Mrs Dieuwke DE GRAAF-NAUTA, Netherlands Monitoring Committee, Postbus 20120,
NL-8900 HM Leeuwarden
Tel. 31 58 2925 878, Fax 31 58 2925 125

M. J.L. FOUCONNIER, Rue de Namur 600, B-6200 Châtelet
Tel.32 24 132548

Mr Kjell HERBERTS, Chairman of the Finnish Committee of the European Bureau for Lesser Used Languages, Abo Akademi University, Social Science Research Unit,
Vörögatan 9, SF-65100 Vasa
Tel. 358 6 32 47 152, Fax 358 6 32 47 457

M. Henri HOSTERT, Président du Comité national luxembourgeois pour le BELMR, 29, rue Aldringen, L-2926 Luxembourg

Mr Joseph KOMLOSSY, Vice-Président, Federal Union of European Nationalities,
Chapella/Susauna, CH-7526 Cinous Chel
Fax 41 1 821 1067

Mr Vasil MELO, President of the Party of Human Rights, Rr e “Durrësi” Pal 34, K.2 Tirana,
Albania
Fax 355 42 34 965

Prof. Domenico MORELLI, Président du Comité national du Bureau européen pour les langues moins répandues, Via Pietro Bonfante 52, I-00175 Rome
Fax 32 6 715 834 88

Ms Caoimhe NI LOCHLAINN, Bureau for Lesser Used Languages, 10 Lower Hatch Street,
Dublin 2, Ireland
Tel. 353 1 661 2205 / 661 8743, Fax 353 1 676 6840

Mr Peadar O' FLATHARTA, President of the Irish Member State Committee of the European Bureau for Lesser Used Languages, 46 Kildare Street, Dublin 2, Ireland
Tel. 353 1 6794780, Fax 353 1 679 02 14

Mr Dónall O' RIAGAIN, Secretary General, Bureau for Lesser Used Languages, 10 Lower Hatch Street, Dublin 2, Ireland
Tel. 353 1 661 2205 / 661 8743, Fax 353 1 676 6840

Mr. Marjan PIPP, Chairman of the Austrian Centre for Ethnic Groups, Teinfaltstrasse 4 ,
A-1010 Vienna
Tel. 43 1 533 15 04, Fax 43 1535 58 87

Prof. Charles RICQ, Centre d'observation européen des régions, Villa Régions d'Europe, chemin de la Renardière, CH-1261 Genolier
Tel. 41 22 366 40 66, Fax 41 22 366 40 65

M. Alex RIEMERSMA, Klosterstraat 12, NL-9717 LD Groningen

M^{me} Ludmilla ROTARAC, Chef de direction, ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports, Piazza Marij Adunar Nationala 1, MD 3732 Chisinau, Moldovie,
Fax 373 2 23 34 74

Mrs Anna SIKORONJA, European Referent of the Austrian National Committee of the European Bureau for Lesser Used Languages, Teinfaltstrasse 4, A-1010 Vienna
Tel. 43 1 5533 15 04, Fax 43 1 535 58 87

Mr Ned THOMAS, President of UK Committee of the European Bureau of Lesser Used Languages, Director of Mercator Project on Media in Minority Languages, 6 Gwennth Street, Cathys, Cardiff CF2 4YD, Wales, United Kingdom
Tel. 44 222 23 19 19, Fax 44 222 23 09 08

Mr Boris TSILEVICH, Centre for Educational and Social Research "Baltic Insight", Brivibas Str. 111, Apt. 39, Riga VV 1001, Latvia

M. Fred URBAN, Conseil national des langues régionales de France, 24 avenue de la Paix, F-67000 Strasbourg

Mr A. VAN DER GOOT, Mercator Education, Postbus 54, NL-8900 AB Ljouwert

Ms Aina VILLALONGA, Bureau européen pour les langues moins répandues, Rue Saint Josse 49, B-1210 Bruxelles

Mr Birger VINSÅ, Swedish Committee of the European Bureau for Lesser Used Languages, Fax 46 08 158 871

Dr. Tomasz WICHERKIEWICZ, Adam Mickiewicz University, Chair of Oriental and Baltic Studies, ul. Miodzychozdzka 5, 60-371 Poznan, Poland
Tel/Fax 48 61 861 68 36